



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8

15 avril 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 du 15 avril 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BARRP n° 2016-103	06.04.2016	Arrêté préfectoral conférant l'honorariat à Monsieur Michel ROSSIGNOL.	7

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE n° 2016-37	17.03.2016	Avis d'arrêté aménageant les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et autorisant le changement d'exploitant à la société REVIVAL (ex GALLOO Châtillon) située 7 Avenue Jean Jaurès BP 49 à Châtillon.	7
n° 2016-46	31.03.2016	Arrêté interpréfectoral autorisant le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE- de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre -la-Folie (92) sur les communes de Paris (8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 16 ^{ème} , 17 ^{ème} et 19 ^{ème} arrondissements), Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis.	8

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	Page
DDFIP n° 2016-021	01.04.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers de Sèvres.	43
DDFIP n° 2016-022	01.04.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers d'Issy-les-Moulineaux.	45
DDFIP n° 2016-024	01.04.2016	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des entreprises de Suresnes.	47
DDFIP n° 2016-025	01.04.2016	Délégation de pouvoir.	49
DDFIP n° 2016-026	06.04.2016	Arrêté portant délégation de signature du Comptable de la Trésorerie Municipale de CLICHY LA GARENNE.	50

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	Page
DDCS 2016-018	06.04.2016	Arrêté autorisant, Monsieur GUERIN Nicolas, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Surveillance Aquatique, à surveiller en autonomie pour la période du 27 juin au 31 juillet 2016 inclus, un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions de l'article A.322-11 du Code du Sport relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités aquatiques et de la natation.	50

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP n° 2016.026	31.03.2016	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	51
DDPP n° 2016.028	07.04.2016	Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011.011 octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BRIGUI DUME NORA.	53

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n° 2016-56	24.03.2016	Arrêté portant retrait de l'agrément en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) de l'association « ALTAÏR ».	54

Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2016-122	29.03.2016	Récépissé de déclaration de la SARL CIEL MON ORDI CAMPUS portant modification de l'arrêté 2016-98 enregistrée sous le N° SAP483964490 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	56
n° 2016-130	30.03.2016	Récépissé de déclaration de Madame Marie LA BONNE enregistrée sous le N° SAP 819 01 1 164 et formulée conformément à l'article L. 72 32-1-1 du code du travail.	57
n° 2016-131	30.03.2016	Récépissé de déclaration de Madame Pascale KHAIRI enregistrée sous le N°SAP818590200 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	58

Arrêté Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2016-132	31.03.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur RILLH AMPTECH enregistrée sous le N° SAP394282131 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	60
n° 2016-133	30.03.2016	Récépissé de déclaration de la SARL STUDEO SOUTIEN SCOLAIRE enregistrée sous le N°SAP819102286 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	61
n° 2016-134	29.03.2016	Récépissé de déclaration de Monsieur GARY DAHAN enregistrée sous le N° SAP817955669 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	62
DIRECCTE- UD92 n° 2016-135	30.03.2016	Arrêté portant refus d'agrément.	64
n° 2016-136	29.03.2016	Récépissé de déclaration de la SARL NK TOP SERVICES enregistrée sous le N° SAP807829049 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	67
n° 2016-140	06.04.2016	Récépissé de déclaration de l'association MAIN FORTE portant modification de l'arrêté 2012-47 enregistrée sous le N° SAP492863253 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	68
n° 2016-141	06.04.2016	Récépissé de déclaration de la SARL JARDINS EVOLUTION enregistrée sous le N° SAP 5318 85424 et formulée conformément à l'article L. 72 32-1-1 du code du travail.	69
n° 2016-142	06.04.2016	Récépissé de déclaration de la SAS RIKPHIL enregistrée sous le N°SAP 533244596 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	71
DIRECCTE- UT92 n° 2016-143	06.04.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	72
DIRECCTE- UT92 n° 2016-144	06.04.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	73

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
DIRECCTE-UT92 n° 2016-145	06.04.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	74
DIRECCTE-UT92 n° 2016-146	06.04.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	75
DIRECCTE-UT92 n° 2016-147	06.04.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	76
DIRECCTE-UT92 n° 2016-148	06.04.2016	Arrêté relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.	77

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP n° 2016-00202	07.04.2016	Arrêté portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police.	78
PP/CAB n° 2016-00203	07.04.2016	Arrêté relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières.	83

Arrêté	Date	PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE	Page
n° 2016/934	01.04.2016	Arrêté inter préfectoral autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express sur les communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de Seine et Marne, Noisy-le-Grand dans le département de Seine-Saint-Denis.	89

ADDITIF

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	Page
DDCS n° 2016-019	01.04.2016	Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur Yves-Pierre HERVE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	142

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
DIRECCTE- UD92 n° 2016-151	11.04.2016	Arrêté portant refus d'agrément.	144

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/SGZDS n° 2016-00211	12.04.2016	Arrêté portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Hauts-de-Seine, de la Fédération française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours.	147

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST	Page
n° 16000958	12.04.2016	Arrêté du directeur régional des douanes à PARIS-OUEST portant délégation de signature.	148
		Annexe à l'arrêté portant délégation de signature.	149

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral Cabinet/BARRP n° 2016 - 103 du 6 avril 2016 conférant l'honorariat à Monsieur Michel ROSSIGNOL

LE PRÉFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122.35 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans,

VU l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales,

Considérant la durée des mandats exercés par Monsieur Michel ROSSIGNOL au sein du conseil municipal d'Issy-les-Moulineaux en qualité de conseiller municipal de 1971 à 2001 et d'adjoint au maire de 1989 à 2001,

Vu la demande du 28 janvier 2016 formulée par Monsieur André SANTINI, député-maire d'Issy-les-Moulineaux, par laquelle il sollicite l'honorariat pour Monsieur Michel ROSSIGNOL en sa qualité d'ancien adjoint au maire d'Issy-les-Moulineaux,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'honorariat est conféré à Monsieur Michel ROSSIGNOL, ancien adjoint au maire d'Issy-les-Moulineaux.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

Le Préfet,

Yann JOUNOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis d'arrêté DRE n° 2016-37 du 17 mars 2016 aménageant les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et autorisant le changement d'exploitant à la société REVIVAL (ex GALLOO Châtillon) située 7 Avenue Jean Jaurès BP 49 à Châtillon.

Par arrêté DRE n° 2016-37 du 17 mars 2016, le Préfet des Hauts-de-Seine a imposé les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et autorisant le changement d'exploitant à la société REVIVAL, dont le siège social est situé à SAINT SAULVE, ZI 4-BP 8, pour ses installations situées à Châtillon, 7 Avenue Jean Jaurès BP49.

L'original de l'arrêté peut-être consulté à la Préfecture des Hauts de Seine –D.R.E. – Bureau de l'Environnement et des Installations Classées.

Copie dudit arrêté sera déposée aux archives de la Mairie de Châtillon, où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Arrêté interpréfectoral n°2016-46 du 31 mars 2016 autorisant le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE- de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre -la-Folie (92) sur les communes de Paris (8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements), Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis.

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, SNCF Réseau, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à :

réaliser les travaux nécessaires et exploiter le prolongement à l'ouest la ligne E du RER – projet EOLE – de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) sur les communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème} 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclarations ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	En phase travaux Réalisation de : - 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) et 13 piézomètres pour

		<p>la gare Porte Maillot ; - 15 forages et 12 piézomètres pour le secteur Gambetta/gare de La Défense.</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Entretien des piézomètres non rebouchés.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>Prélèvements de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 Mm³/an pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 7 Mm³/an pendant 49 mois pour la gare porte Maillot ; - 5,5 Mm³/an pendant 52 mois pour le secteur Gambetta/gare de La Défense. <p>Autorisation</p>
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.</p>	<p>En phase travaux</p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 17,75 ha</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Collecte des eaux pluviales sur une surface de 16,52 ha.</p> <p>Déclaration</p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p>	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Rejet des eaux d'exhaures en Seine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 26400 m³/jour pendant 48 mois pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - 26400 m³/jour pendant 49 mois pour la gare porte Maillot.

		Autorisation
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En phase travaux uniquement Flux total de pollution brute étant supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux. Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	En phase travaux uniquement Installation d'une plateforme fluviale dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie. Installation d'une pile dans le canal Saint-Denis à Paris 19 ^{ème} arrondissement Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	En phase travaux uniquement Mise en place de 170 mètres linéaire de palplanches dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie. Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones	En phase travaux Dragage sur 4000m ² et mise en

	<p>d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>place de 170 mètres linéaire de palplanches dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie conduisant à la destruction des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole.</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Entretien et suivi de la mesure compensatoire.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0.	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Dragage sur 4000m² et extraction de 3000 m³ dans le lit mineur de la Seine pour l'installation d'une plateforme fluviale à Courbevoie.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale</p>	<p>En phase travaux uniquement</p> <p>Surface prise à la crue : - 380 m² au puits de l'Abreuvoir à Courbevoie ; - 150 m² au puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement.</p> <p>Déclaration</p>

	si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	En phase travaux Création de 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,95 ha sur le site de Nanterre-la-Folie. En phase exploitation Suivi et entretien des 3 bassins. Déclaration
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).	En phase travaux et exploitation Vidange des 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,95 ha sur le site de Nanterre-la-Folie. Déclaration

ARTICLE 3 : description des ouvrages et des travaux

Le prolongement à l'ouest du RER E, objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 8 km de long et 11 m de diamètre entre la gare Saint-Lazare à Paris 8^{ème} arrondissement et le site de Nanterre-la-Folie (92) ;
- la construction de 2 nouvelles gares souterraines, respectivement Porte Maillot à Paris 16^{ème} arrondissement et sous le CNIT à La Défense Puteaux (92), ainsi qu'une nouvelle gare aérienne à Nanterre-la-Folie ;
- le rabattement des nappes du Lutétien et de l'Yprésien, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des 2 nouvelles gares (Porte Maillot et La Défense) et la réalisation de l'entonnement de raccordement à la gare Saint-Lazare ;
- l'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement du chantier via une installation fluviale qui est implantée, pendant toute la durée des travaux (environ 4 ans), en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Courbevoie (92) ;
- la renaturation des berges et la création d'une frayère artificielle sur l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92), en compensation de l'installation de la plateforme fluviale ;
- la création de 10 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) dont 2, respectivement le puits de l'abreuvoir à Courbevoie et le puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement, qui sont situés en zone inondable par débordement de la Seine ;

- la création d'un terminus technique et de 2 nouvelles voies dans le prolongement de la gare Rosa Parks à Paris 19^{ème} arrondissement pour assurer le retournement des trains ;
- l'élargissement du pont rail actuel au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;
- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies ;
- la création de deux nouveaux ateliers de maintenance du matériel roulant ;
- le renforcement de leur sous-station électrique, l'un sur le site de Nanterre-La-Folie et le second sur le site de Noisy-Le-Sec (93).

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création d'une plateforme fluviale conduisant à modifier le profil en long du lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Seine.

En phase exploitation, la création et la gestion d'une frayère artificielle sur les berges de l'île de La Jatte à Neuilly-sur-Seine (92) en compensation de l'installation de la plateforme fluviale et la gestion des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont dirigées vers les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier seront équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées, tel que demandé à l'article 8.2 ;

- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappes et du suivi piézométrique. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 9.5 ;
- le suivi des rejets des eaux d'exhaure. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 10.2 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'élargissement du pont rail du canal Saint-Denis. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 11.4 ;
- le suivi du déroulement du chantier et l'état de la berge établi au niveau de l'implantation de la plateforme fluviale. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 12.4 ;
- le suivi du déroulement de l'implantation des palplanches et les résultats des mesures en surface des déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7. Ces données sont également envoyées trimestriellement au service police de l'eau et en fin de chantier, tel que demandé à l'article 13.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 14.11 ;
- le suivi du déroulement de l'aménagement de la mesure compensatoire à l'île de la Jatte, tel que demandé à l'article 15.2 ;
- les paramètres de l'autosurveillance vis-à-vis d'une crue, tel que demandé à l'article 16.4 ;
- un rapport mensuel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

A la fin de ces travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe également, dans les meilleurs délais, le préfet des Hauts-de-Seine, la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux soit démonté et transportés hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de Suresnes passe en vigilance crue orange.

Pour cela, le pétitionnaire s'informer pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine.

Les prescriptions spécifiques aux puits Pasquier et Abreuvoir sont précisées à l'article 16.

Les conditions d'installations et d'exploitation de la plateforme fluviale au regard du risque de crue sont précisées aux articles 12 et 13.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les forages et les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation, excepté pour la porte Maillot où il n'y a pas de cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assure des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

8.2. Ouvrages créés

- 16 forages et 10 piézomètres pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- orages et 13 piézomètres pour la gare Porte Maillot ; 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) f
- 15 forages et 12 piézomètres pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement ouest et le puits triangle).

Au moins un mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- Les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

8.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service de police de l'eau, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubrique 1.1.2.0)

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.1. Débits et volumes des prélèvements

Les débits et les volumes maximaux de prélèvement sur le tracé du projet sont de :

- puits Pasquier et entonnement Haussmann Saint-Lazare : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 1030 m³/h pendant 44 mois, soit 9 Mm³/an max pendant 48 mois ;
- gare porte Maillot : 1100 m³/h max les 4 premiers mois puis 800 m³/h pendant 45 mois, soit 7 Mm³/an max pendant 49 mois ;
- gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, la gare de La Défense sous le CNIT, l'entonnement ouest et le puits triangle) : 680 m³/h max les 4 premiers mois puis 610 m³/h, soit 5,5 Mm³/an max pendant 48 mois ;

9.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet des Hauts-de-Seine. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

9.3 Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation et de surveillance chimique sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

9.3.1 Surveillance par auscultation

Une surveillance mensuelle par auscultation est effectuée, elle comprend les mesures suivantes :

- mesures topographiques en X, Y et Z ;
- mesures interférométriques par géoradar sur un faisceau de +/- 500 mètres de part et d'autre de l'axe du projet. Dans le secteur spécifique du puits Pasquier et entonnement Haussmann Saint-Lazare, elle est étendue au nord de ce secteur et délimitées par la cartographie du « niveau de risque dissolution du gypse » ;
- mesures de tassement.

Les opérations d'auscultation prennent comme limite d'étude la courbe d'isorabatement 4 m.

9.3.2 Surveillance chimique

Une surveillance chimique mensuelle dédiée spécifiquement à la problématique du gypse est mise en place sur les piézomètres dès l'obtention du présent arrêté.

Au démarrage des pompages, la fréquence devient hebdomadaire pendant une période de six mois puis mensuelle en fonction des résultats observés.

Un compte-rendu mensuel est établi et inséré dans des notes de synthèses trimestrielles.

S'il est constaté l'existence d'une ou plusieurs zones à risques plus exposées et sans ouvrage de surveillance de l'inspection général des carrières (IGC) à proximité, des piézomètres spécifiques destinés à la surveillance hydrochimique sont créés, après accord du service police de l'eau.

En fonction de l'évolution hydrochimique constatée, un maillage plus serré dans la répartition des piézomètres est envisagé, le cas échéant.

Ces analyses sont utilisées pour définir des seuils d'alerte lorsque les pompages auront débuté.

La définition des seuils repose sur l'évaluation de la prédisposition à la dissolution, selon la concentration en sulfates des eaux (SO_4^{2-}) des différentes nappes :

- état 1 : peu sensible $1200 < \text{SO}_4^{2-} < 1600$: quasi saturation avec le gypse – Eaux peu agressives vis-à-vis du gypse ;
- état 2 : sensible $800 < \text{SO}_4^{2-} < 1200$: concentrations intermédiaires représentatives de secteurs en cours de dissolution ;
- état 3 : très sensible $350 < \text{SO}_4^{2-} < 800$: potentiel de dissolution important vis-à-vis du gypse.

Lorsque la concentration en sulfates des eaux passe de l'un à l'autre des états définis ci-dessus, le pétitionnaire en informe le service police de l'eau pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention proposé par le bénéficiaire de l'autorisation et validé par l'IGC et le service police de l'eau.

9.4 Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement :

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.5 Auto surveillance :

La délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale pour la santé et l'usine de production d'eau potable de Villeneuve-la-Garenne sont tenues informées du calendrier des opérations de pompages en nappes.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les résultats de la surveillance par auscultation et de la surveillance chimique des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique sera maintenu en place 12 mois après la fin des travaux de rabattement de nappe, afin d'évaluer les impacts éventuels en phase d'exploitation.

Les résultats de cette auto-surveillance seront transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.1. Rejet des eaux d'exhaure de la gare de La Défense

Les 9 forages pour la gare de La Défense (comprend les puits Gambetta est et ouest, l'entonnement est, l'entonnement ouest et le puits triangle) sont dirigées vers les usines d'exploitation Gambetta et Alsace, en accord avec la société urbaine de climatisation (DALKIA/SUC).

En cas d'indisponibilité temporaire du réseau DALKIA/SUC, une possibilité d'évacuation de courte durée est prévue par raccordement au réseau SEVESC.

Les 6 forages éventuels prévus en renforcement sous le CNIT sont dirigés vers le réseau de la SEVESC.

10.2. Prescriptions concernant les rejets en Seine des eaux pompées pour le puits Pasquier, l'entonnement Haussmann Saint-Lazare et la gare porte Maillot (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.2.1. Les canalisations de rejet en Seine des eaux pompées

Les 16 forages du puits Pasquier et de l'entonnement Haussmann Saint-Lazare sont raccordés, via des collecteurs circulant sous les voiries, à une installation de traitement des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées via une canalisation spécifique mise en place au sein du réseau d'assainissement de la ville de Paris jusqu'au déversoir d'orage « Concorde » à Paris 8^{ème} arrondissement.

Les 14 forages (11 forages de pompage et 3 forages de secours) de la gare porte Maillot sont raccordés, via des collecteurs circulant sous les voiries, à une installation de traitement des eaux. Les eaux sont ensuite évacuées via une canalisation spécifique mise en place au sein du réseau d'assainissement de la ville de Paris jusqu'au déversoir d'orage « Bugeaud » à Paris 16^{ème} arrondissement.

Les installations de traitement des eaux permettant de respecter les objectifs sont composées de :

- décanteurs lamellaires ;
- cuves de reprise en sortie des décanteurs ;
- pompes d'exhaure dans les cuves de reprise ;
- cuve de récupération des boues de décantation ;
- installation de commande ;
- local de supervision.

Les plans de récolement des collecteurs et les caractéristiques des deux installations de traitement des eaux sont remis au service chargé de la police de l'eau, au moins un mois avant le début des rejets.

10.2.2. Débit et qualité des eaux rejetées

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées est de :

- 26 400 m³/jour pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ;
- 26 400 m³/jour pour la gare porte Maillot.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débits	- ≤ 24 240 m ³ /jour pour le puits Pasquier et l'entonnement Haussmann Saint-Lazare ; - ≤ 25 920 m ³ /jour pour la gare porte Maillot.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +-3°C
pH	6,5 > pH > 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	< 0,5
Phosphore (mg/l)	< 0,2
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	< 0,01
Chrome (mg/l)	< 0,05
Plomb (mg/l)	< 0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1

Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001
--	---------

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, le rejet en Seine est immédiatement interrompu si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution.

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets feront l'objet d'une autorisation avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.2.3. Contrôle des rejets

10.2.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue à 1m à l'amont et 1m à l'aval du déversoir d'orage :

- « Concorde » pour les rejets du puits Pasquier et de l'entonnement Hausmann Saint-Lazare, référencé par une plaque jaune P174 aux coordonnées suivantes : 48,863500 nord / 2,321010 est ;
- « Bugeaud » pour les rejets de la gare porte Maillot, référencé par une plaque jaune R632 aux coordonnées suivantes : 48,875600 nord / 2,245480 est.

10.2.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire

Le pétitionnaire effectue mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.2.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, seront transmises mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les vingt (20) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'élargissement du pont rail du canal Saint-Denis à Paris 19^{ème} arrondissement (rubrique 3.1.1.0)

11.1. Composition des installations

Le nouvel ouvrage est accolé à l'ouvrage existant et sa portée est identique.

La largeur du nouvel ouvrage est biaisée et passe de 10m à 7m tout en respectant le gabarit technique permettant la navigation sur le canal Saint-Denis.

Les travaux prévoient :

- la recherche et le comblement des éventuels vides et cavités du sol au droit des futures piles du pont à l'aide d'injection de ciment ;
- la réalisation de fondations profondes de type pieux et micropieux au niveau des appuis du pont, ancrés au sein de l'horizon géologique des marnes et caillasses ;
- la mise en place d'une pile temporaire et de ducs d'Albe dans le canal et d'une plateforme de travail flottante servant aux travaux ;
- la pile parallélépipédique a une longueur de 9,5 m pour une largeur de 1,2 m ;
- la largeur de la section normale à l'écoulement de l'obstacle constituée par les ducs d'Albe est de 3,5 m environ.

11.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux.

Les travaux d'élargissement du pont rail s'effectuent sur une période de 19 mois, dont 3 mois avec une installation dans le canal.

Le trafic fluvial s'effectue sur une demi-passe selon les dispositions dictées par le service des canaux de la ville de Paris.

11.3 Gestion des eaux

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement dans le canal.

Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Paris, en accord avec le gestionnaire.

11.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans le canal, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site, le cas échéant.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant la création d'une desserte fluviale à Courbevoie (rubrique 3.1.1.0)

12.1. Composition des installations

La desserte fluviale est localisée le long du quai Paul Doumer à Courbevoie, en rive gauche de la Seine et juste en aval du pont de Neuilly-sur-Seine au PK 19.600.

La desserte fluviale permet les approvisionnements du chantier ainsi que l'évacuation des déblais issus du tunnelier.

Elle se compose d'une plateforme, appelée « base Seine », d'environ 3000 m² et d'un ouvrage de liaison, d'environ 135 m de long pour 6 m de large, entre la base Seine et le chantier du puits de l'Abreuvoir.

La base Seine est constituée de dalles de béton préfabriquées appuyées sur une structure métallique composée de poutres transversales et longitudinales.

La base Seine est fondée sur des pieux dans le lit mineur de la Seine et de micropieux sur la berge. Le confortement des berges de la Seine s'effectue par la mise en place d'un rideau de palplanche décrit à l'article 13, relatif à la rubrique 3.1.2.0. Afin de permettre aux barges d'accéder à la base Seine, une opération de dragage au droit du rideau de palplanche est nécessaire et décrite à l'article 14, relatif à la rubrique 3.2.1.0.

La base Seine comporte :

- un poste de chargement/déchargement des convois fluviaux d'un linéaire de 75 mètres. Ce poste est constitué de 4 ducs d'Albe espacés de 25 m et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques ;
- un poste d'attente et un poste pour la centrale à béton d'environ 210 mètres linéaires en aval du site composé de 9 ducs d'Albe espacés de 25 m environ et d'un rideau de soutènement en palplanches métalliques ;
- une bande transporteuse pour amener les déblais depuis le puits de l'Abreuvoir jusqu'à la zone de dépôt ;
- un bassin de décantation et de traitement des déblais ;
- une zone de stockage des déblais ;
- une zone de stockage des voussoirs ;
- deux portiques de levage ;
- une station de traitement des eaux ;
- deux engins de type chargeur pour le brassage/chargement des déblais ;
- deux véhicules pour le transport des voussoirs ;
- une centrale à mortier, encadrée par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bordures de la plate-forme sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

12.2. Conditions d'implantation

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue.

La réalisation de la desserte fluviale s'effectue en 21 mois. Elle est mise en place pour une durée de 2 ans et son démontage s'échelonne sur 8 mois.

Le chenal de navigation est décalé vers la rive droite (côté île de Puteaux) selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

12.3 Gestion des eaux durant l'exploitation de la desserte fluviale

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine.

La base Seine est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers le réseau d'assainissement de la ville de Courbevoie, en accord avec le gestionnaire.

12.4 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée.

Le pétitionnaire établit un état de la berge avant les travaux et consigne sur un registre le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

En fin de chantier, il est procédé au nettoyage et à la remise en état du site avec notamment un récupage des palplanches et des ducs d'Albe à leurs bases.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant la mise en place de palplanches dans le lit mineur de la Seine (rubriques 3.1.2.0)

13.1. Conditions d'implantation

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 12 impose de conforter les berges avec un rideau de palplanches de 170 mètres linéaires.

La mise en place du rideau de palplanches se fait par battage ou vibrofonçage à partir d'une barge travaux, après la dépose préalable des enrochements présents au pied des berges de la RD7.

Afin de ne pas mettre en péril la stabilité de la berge de la RD7, la dépose des enrochements et la mise en place des palplanches se fait par passes successives, en vérifiant la stabilité de la berge vis-à-vis de la mise en place des palplanches.

Le rideau de palplanches est consolidé par l'implantation de 22 pieux et de 8 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine et de micropieux sur la berge.

13.2. Autosurveillance

Les déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7 sont mesurés en surface et suivis lors des travaux. Si une fragilité particulière des terrains d'assise est détectée ou si des déplacements excessifs sont constatés, des renforts sont mis en œuvre, après accord du conseil départemental des Hauts-de-Seine, de voies navigables de France et du service de police de l'eau.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les résultats des mesures en surface des déplacements éventuels du rideau de palplanches et des berges de la RD7 ainsi que le déroulement du chantier avec les principaux événements survenus. Ces éléments seront transmis trimestriellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées.

13.3. Condition de retrait

Au moins 3 mois avant l'intervention, un projet précisant la méthodologie envisagée pour le démontage du rideau de palplanches, de remise en état des berges et le phasage de ces futurs travaux est soumis au conseil départemental des Hauts-de-Seine, à voies navigables de France et au service de police de l'eau pour validation.

Une étude géotechnique détaillée est réalisée afin de s'assurer de l'état et de la stabilité du pied de berges de la RD7.

L'enrochement du pied de berges de la RD7 est rétabli à l'issue des travaux de démontage du rideau de palplanches.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

La création d'une desserte fluviale à Courbevoie telle que décrite à l'article 12 impose de réaliser un dragage au droit du rideau de palplanches pour permettre aux barges d'accéder à la base Seine.

14.1 Dragage initial

La superficie des zones draguées est de 4000 m².

Le volume de sédiments extrait au premier dragage est de 3000 m³ maximum.

14.2 Dragages d'entretiens

Des interventions de dragages d'entretiens pour maintenir le mouillage de 4 m pourront être programmées, le cas échéant, durant la phase d'exploitation de la plateforme fluviale.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval de la plateforme fluviale.

14.3 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Le pétitionnaire prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux ;
- prendre les dispositions afin d'interrompre les causes de l'incident, limiter les effets de l'incident sur le milieu et l'écoulement des eaux, et éviter que l'incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone d'activités sportives, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

14.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

14.4.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

- avant chaque début d'opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l'arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d'eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l'oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

14.4.2 Prescription en termes de qualité

14.4.2.1 Suivi du taux d'oxygène dissous

Au démarrage et pendant l'opération de dragage, le pétitionnaire s'assure que le niveau de l'oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l), en application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 susvisé.

14.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d'eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

Les seuils d'arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

	Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
Taux de MES	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

14.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service Police de l'Eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 14.4.2 ;
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 14.4.2 ;
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

14.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le pétitionnaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

14.7 Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin.

14.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le pétitionnaire procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments secs) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 14.9).

Le pétitionnaire se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 8 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

14.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de

la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 14.8). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination précise des sédiments extraits ;
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- la filière de gestion.

14.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

14.11 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du dragage ;
- la technique de dragage ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination envisagée pour les sédiments ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement) ;
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
- un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
- les conditions météorologiques du jour ;
- les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation ;
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 14.4.1) ;

- le signalement de la présence d’herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d’une observation visuelle ;
- les mesures réductrices mises en œuvre ;
- le volume des matériaux extraits ;
- les déchets éventuels retirés ;
- tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l’eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que le déroulement du chantier doit respecter l’ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l’eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l’opération.

ARTICLE 15 : Mesures compensatoires de la destruction de plus de 200 m² de frayères (rubrique 3.1.5.0)

La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées par la création d’une desserte fluviale accompagnée de la mise en place d’un rideau de palplanches et de la réalisation d’opération de dragage est de 4000m². Une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre.

La compensation retenue vise la renaturation des berges de l’île de la Jatte et la création d’une frayère au niveau du square Sisley à Neuilly-sur-Seine afin de revaloriser son potentiel écologique.

Cette mesure doit être réalisée dans l’année suivant la signature du présent arrêté.

15.1. Principes d’aménagement

L’aménagement des berges vise à favoriser le frai et la croissance de la faune piscicole par la création de contres fossés en eau connectés avec la Seine, en arrière du cordon d’envrochement.

Le cheminement existant est maintenu.

Deux annexes hydrauliques en eau, d’une surface de 250m² sur un linéaire de 80m, sont aménagées avec trois encoches dans le merlon pour permettre à l’eau de la Seine de circuler. Sur ces secteurs, le cheminement en béton est remplacé par une passerelle en bois.

Les dépressions sont suffisamment décaissées pour maintenir une lame d’eau d’environ 50 cm en retenue normale.

La végétalisation des annexes hydrauliques est réalisée sur la base d’écotypes locaux qui sont utilisés pour la constitution des zones d’hélrophytes et d’hydrophytes.

Le talus est maintenu par un enrochement en bloc non liaisonné de gros diamètres.

Des arbustes, non ombrageant, sont également plantés sur le talus pour renforcer la tenue de la berge.

Si les arbres les plus proches de l'aménagement doivent être abattus et dessouchés pour permettre l'implantation des ouvrages et limiter l'ombrage, ils le seront selon la réglementation afférente à ce type d'activité.

15.2 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Mesures compensatoires de l'implantation des puits de l'abreuvoir et Pasquier en zone inondable (rubrique 3.2.2.0)

16.1 Puits abreuvoir à Courbevoie

16.1.1 Emprise et durée du chantier

Le chantier du puits est implanté sur la zone de stationnement de la place des trois frères Enghels sur environ 1 200 m².

En cas de crue, la surface des installations qui ne pourront pas être évacuées représentent 380 m² maximum répartis comme suit :

- 40 m² maximum pour les piles de la base Seine ;
- 340 m² maximum pour l'emprise du puits et des installations de chantier non démontables.

16.1.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 380 m² prise à la crue à la cote de casier 30.34 m NGF équivaut à 152.10 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les caractéristiques techniques du réservoir souple/citerne autoportant amovible sont :

- volume en m³ : 240 ;
- dimension à vide en m : 19,80*10,36 ;
- hauteur max en m : 1,55 ;
- poids à vide en kg : 550.

16.2 Puits Pasquier à Paris 8^{ème} arrondissement

16.2.1 Emprise et durée du chantier

Les installations de chantier sont réparties sur les 4 sites suivants :

- boulevard Haussmann : les installations de chantier rapprochées se situent sur le trottoir Nord du boulevard Haussmann. Cette emprise s'étend sur une superficie de 700 m² maximum pour la mise en place des installations principales (portique, hangar, silos,...) ;
- rue Pasquier : une emprise de 60 m² maximum est retenue au sud de la rue Pasquier sur la voie bus devant l'immeuble No°33 rue Pasquier pour les installations des cantonnements de chantier ;
- rue d'Anjou : une zone de 70 m² maximum est également prévue au sud de la rue d'Anjou sur une largeur de 2,5 m sur une bande de stationnement ;
- à proximité de la Place Saint Augustin : une zone de stockage de 100 m² maximum est prévue sur la place Saint Augustin afin de stocker les matériaux et matériels de chantier.

En cas de crue, la surface des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 150 m² maximum répartis comme suit :

- 100 m² maximum pour la rehausse protégeant le puits ;
- 50 m² maximum pour des stockages divers, y compris cuves et bassins de décantation. Ces dernières devront être vidangées dès l'annonce d'une crue et conformément à l'article 6 du présent arrêté.

16.2.2 Compensation de l'emprise chantier

Le volume à compenser pour la surface de 150 m² prise à la crue à la cote de casier 33.20 m NGF équivaut à 300 m³.

La compensation étant nécessaire uniquement sur la durée des travaux du tunnel (4 à 5 ans), l'utilisation d'un réservoir souple/citerne autoportant amovible est autorisée.

Les caractéristiques techniques du réservoir souple/citerne autoportant amovible pour le puits sont :

- volume en m³ : 360 ;
- dimension à vide en m : 21,65*13,32 ;
- hauteur max en m : 1,50 ;
- poids à vide en kg : 772.

16.3 Mise en œuvre de la compensation

Les 2 réservoirs souples/citernes autoportants amovibles sont stockés sur leur chantier respectif afin d'être mobilisés rapidement.

Le matériel de pompage/relevage est disponible sur chacun des 2 chantiers durant toute la phase travaux pour pouvoir, en cas de crue annoncée, mettre en place la compensation dans un délai restreint.

Le pompage s'active lorsque le niveau d'eau de la Seine atteint les volumes étanches créés.

En situation où la hauteur d'eau atteint la cote des plus hautes eaux connues, le volume présent dans le réservoir doit être au moins égal au volume pris à la crue par les volumes étanches créés.

Ces réservoirs souples/citernes autoportants amovibles doivent être disposés au-dessus des plus hautes eaux connues ou en souterrain.

16.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues en détaillant, pour chaque phase de travaux et pour chaque niveau de crue, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et le mode de remplissage des réservoirs souples/citernes autoportants amovibles.

Les pompes doivent être opérationnelles en tout temps et doivent faire l'objet de vérifications régulières, notamment avant le début de la période de crue et en situation de vigilance crue.

Les réservoirs doivent être maintenus vides lorsque le niveau d'eau de la Seine est en dessous des volumes étanches créés.

La procédure de gestion des crues et les vérifications du bon fonctionnement des pompes sont insérées dans le cahier de suivi de chantier et tenus en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 17 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-Le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0)

17.1 Site de Rosa Parks, pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis et mur de soutènement à Paris 19^{ème} arrondissement

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne :

- la création d'un terminus technique et de 2 voies supplémentaires sur la plateforme ferroviaire actuelle située dans le prolongement de la gare Rosa Parks ;
- l'élargissement du pont rail au-dessus du canal Saint Denis, entre les quais de la Gironde et les quais de la Charente à Paris 19^{ème} arrondissement, pour la création des 2 nouvelles voies ;

- la réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail, côté quais de la Charente à Paris 19ème arrondissement, en remplacement du talus actuel qui ne permet pas de soutenir les 2 nouvelles voies.

17.1.1 Site de Rosa Parks

Le terminus technique et les 2 voies supplémentaires sont raccordés au réseau de collecte des eaux pluviales existant afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

17.1.2 Élargissement du pont rail au-dessus du canal Saint Denis

Le pont-rail élargi présentant un point haut en son centre, les eaux captées sont rejetées dans deux réseaux distincts :

- quai de Gironde en rive gauche ;
- quai de Charente en rive droite.

17.1.3 Réalisation d'un mur de soutènement dans le prolongement du pont rail

Une tranchée drainante, munies de barbacanes, est réalisée le long du mur de soutènement nouvellement créé.

17.2 Site de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue (92)

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne une reconfiguration du secteur des Groues, dénommé « site de Nanterre-la-Folie » sur la commune de Nanterre, et prévoit :

- la création d'une nouvelle gare RER, en lieu et place de l'ancienne gare de marchandise de La-Folie, à la sortie du tunnel de La Défense ;
- l'aménagement d'un garage de rames de 6 voies, d'un atelier de maintenance comportant deux voies sur fosse et deux voies de manœuvre associées sur le secteur appelé « Îlot ferroviaire » (constitué d'anciens entrepôts et ateliers) ;
- le renforcement de la sous-station électrique de Lamorue.

Le site de Nanterre-la-Folie est équipé d'un réseau de collecte des eaux pluviales afin d'éviter toute stagnation des eaux dans le corps de la plateforme pouvant entraîner, à terme, des déformations.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à 3 bassins de rétention à ciel ouvert d'une superficie totale de 0,42 ha, dimensionnés pour une pluie décennale et répartis comme suit :

- le bassin « Lille », en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, d'une superficie de 2300m² et d'un volume utile de 3200m³ ;
- le bassin « Pons », en sortie du secteur de l'îlot ferroviaire (comprenant notamment un garage de rames et un atelier de maintenance), d'une superficie de 1000m² et d'un volume utile de 900m³ ;
- le bassin « Hanriot », en sortie du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire), d'une superficie de 900m² et d'un volume utile de 1200m³.

Chaque bassin est équipé d'une vanne manuelle, qui peut-être également télécommandée, permettant d'isoler le bassin en cas de pollution ou tout autre événement anormal.

17.3 Site de Noisy-le-Sec (93)

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne :

- la création d'un atelier de maintenance sur le site du technicentre qui sera réalisé sur l'emprise ferroviaire existante, au niveau des 5 voies de garages en extérieure, dites « voies du jardin » ;
- le renforcement de la sous-station électrique de Noisy-le-Sec.

17.4 Les ouvrages annexes

Le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE – entraîne la création de 9 puits de secours et de ventilation suivants ainsi que de 1 puits temporaire rebouché en fin de chantier, répartis comme suit :

- Pasquier, Haussman-Messine et Friedland à Paris 8^{ème} arrondissement ;
- Carnot à Paris 17^{ème} arrondissement ;
- place du marché, hôtel de ville et place général Gouraud à Neuilly-sur-Seine ;
- abreuvoir et Gambetta à Courbevoie ;
- triangle à Puteaux (puits temporaire).

17.5 Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

TITRE III: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 18 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le pétitionnaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 19.1 ;
- les entretiens et le suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 20 ;
- les mesures de suivi de la mesure compensatoire, tel que demandé à l'article 21.2 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

19.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

19.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les sites de Paris 19^{ème} arrondissement, Nanterre, Noisy-le-Sec et sur les ouvrages annexes (rubriques 2.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.4.0)

Les eaux pluviales collectées sur les sites de Rosa Parks et du pont rail élargi au-dessus du canal Saint Denis à Paris 19^{ème} arrondissement, des 3 bassins de rétention à ciel ouvert de Nanterre-la-Folie et de la sous-station électrique Lamorue à Nanterre, du technicentre et de la sous-station électrique à Noisy-le-Sec et des 9 ouvrages annexes s'effectuent dans les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

La fonctionnalité de la tranchée drainante en place le long du mur de soutènement situé dans le prolongement du pont rail élargi à Paris 19^{ème} arrondissement est vérifiée au moins une fois par an.

Les 3 bassins de rétention à ciel ouvert « Lille », « Pons » et « Hanriot », respectivement situés en sortie de la gare de Nanterre-La Folie, du secteur de l'îlot ferroviaire et du secteur Picheta (localisé entre la gare de Nanterre-La Folie et le secteur îlot ferroviaire) sont régulièrement entretenus et font l'objet, a minima, d'une visite annuelle avec manœuvre de leur vanne d'isolement.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant la renaturation des berges de l'île de la Jatte et la création d'une frayère à Neuilly-sur-Seine (rubrique 3.1.5.0)

La mise en œuvre de la mesure compensatoire fait l'objet d'un engagement du pétitionnaire sur une durée de 10 ans à compter de la date de réalisation des travaux, tel que défini à l'article 15.

Sur cette durée, le pétitionnaire s'engage à assurer le suivi de la mesure compensatoire par la mise en place d'un suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure.

Pour garantir l'efficacité de la mesure compensatoire, le pétitionnaire s'engage au côté de la ville de Neuilly-sur-Seine à financer la formation des agents techniques qui entretiendront les annexes hydrauliques.

La formation initiale des agents doit être réalisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté.

La formation, initiale et continue, du personnel de Neuilly-sur-Seine s'effectue par un bureau spécialisé et répond à trois grands objectifs :

- la compréhension des fonctionnalités écologiques des berges de grands cours d'eau ;
- la connaissance sur l'entretien et la pérennisation des aménagements écologiques des berges ;
- la valorisation de la biodiversité rivulaire et des espaces paysagers semi naturels.

21.1. Mesures d'entretien

La gestion et le suivi de l'entretien du bon fonctionnement des aménagements sont réalisés par des agents techniques de la commune de Neuilly-sur-Seine formés spécialement à cet effet.

Les annexes hydrauliques sont visitées toutes les semaines entre le 1^{er} mars et le 31 juillet de chaque année et tous les 15 jours le reste de l'année, et ce afin de contrôler leur bon état et surtout l'absence d'embâcles ou de déchets.

Des mesures d'extraction manuelle des dépôts de vase et de limon (lors des crues) dans les annexes hydrauliques sont réalisées, 1 fois par an, en août et septembre, à l'étiage, lorsque les niveaux d'eau sont plus faibles et en dehors des périodes de reproduction (mars à juillet inclus).

La vase est retirée sur son épaisseur sans atteindre le substratum sous-jacent.

21.2. Mesures de suivi

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou sur un cahier les éléments nécessaires au suivi des fonctionnalités écologiques qui sont mises en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité de la mesure compensatoire.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau et avant la phase opérationnelle de la mesure compensatoire, le nom de l'organisme en charge de l'évaluation de la mesure compensatoire.

L'évaluation du degré de « maturité » des espaces reconstitués est réalisée par des inventaires floristiques et faunistiques. Pour ce faire, il est réalisé un bilan écologique des deux sites à travers l'évolution pluriannuelle des compartiments :

- les formations végétales et leur évolution dans le temps ;
- les odonates ;
- l'ichtyofaune et particulièrement les alevins qui constituent un bon indicateur de la fonctionnalité des aménagements au travers de la reproduction piscicole.

Un rapport d'évaluation de la mesure compensatoire est inséré annuellement dans le registre ou cahier de suivi de l'exploitation et tenu à disposition du service police de l'eau.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 22 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de voies navigables de France, de port autonome de Paris et de la ville de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 24 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissement

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissement des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

Ces formalités prévoient également la possibilité de se connecter, sans délai, à l'un des réseaux dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 10.2.2 du présent arrêté pour les rabattements de nappe de l'entonnement Saint Lazare et de la gare porte Maillot.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 28 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 29 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors

d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 30 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 31 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 CERGY PONTOISE Cedex.

Exécution, publication et notification :

Les secrétaires généraux des préfectures de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, les maires des communes de Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} arrondissements, Colombes, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Nanterre, Neuilly-sur-Seine et Puteaux dans les Hauts-de-Seine et Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DDFIP N° 2016-021 DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SEVRES

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Sèvres

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Paul BOUTEAU, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
- Mme Isabelle BAUDELET, inspectrice des finances publiques,
- Mme Chantal VEILLET, inspectrice des finances publiques,
- Mme RIM Estelle, inspectrice des finances publiques

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Sèvres, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30 000€ ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement

ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

OHEIX Isabelle	FER Philippe	RIVES Bérengère
COUGOUREUX Julien	BELAMRI Areski	DELIGNAT Sandra

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MARCHAND-BELLANGER Nathalie	HOARAU Frank	POMMART Amandine
LE CORVELLEC Arnaud	COLLE Frédéric	DUPONT Laetitia
MAUNOURY Adeline	PAJANIPAYE Loic	VINUESA William
LECLERC Amélie	MANCO Loïs	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLLIN Pascal	Contrôleur ppal	1 500 €	12 mois	50 000 €
GERNEZ Sophie	Contrôleur ppal	1 500 €	12 mois	15 000 €
ROUSSE Didier	Contrôleur ppal	1 500 €	6 mois	15 000 €
LETENNEUR Régine	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
MORIN Anne	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
LALANNE Delphine	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
GAGNAIRE Cedric	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
DELIGNAT Sandra	Contrôleur	1 500 €	6 mois	15 000 €
BRUN Michel	Agt administratif	1 000 €	6 mois	15 000 €
DEHODENCQ Aurélie	Agt administratif	1 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Sèvres, le 1er avril 2016

La comptable,
responsable du service des impôts des particuliers,

Michèle TILMANT

**ARRETE DDFIP N° 2016-022 DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Issy-les-Moulineaux
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEPILEUR Karine, inspectrice, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Issy-les-Moulineaux, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;
 - b) avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
EDOUARD Josiane		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
ARCACHE Patricia	DAVERDIN Muriel	PIEUCHOT Corinne
BIASSARILA Monique	DEBERGES Christine	SALLER Patrice
CASTELIN Thérèse	EYRAUD Nicole	XAVIER Gilbert
COUSIN Christophe	GUEGUEN Mikaël	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BASPIN Vanessa	DUHAMEL Charlotte	MENDY Maïté
BEAUVOIR Frédérique	KHELIFI Layla	MOFFEN Marlène
BERGERET Patrick	LACQUEMANT Franck	MOREVE Gaëlle
BEUGRE Karima	LAFTAH Mustapha	RENAUD Delphine
BORGA Soraya	LOE-MIE Cindy-Kim	VENNEVIER Emeline
COLARDELLE Christophe	MACHENSKI Olivier	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
EDOUARD Josiane	Inspectrice	15 000 €	24 mois	200 000 €
CASTELIN Thérèse	Cont ppal	10 000 €	6 mois	10 000 €
COUSIN Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
DAVERDIN Muriel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
EYRAUD Nicole	Cont ppal	10 000 €	6 mois	10 000 €
XAVIER Gilbert	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BIASSARILA Monique	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €
SALLER Patrice	Contrôleur	200 €	3 mois	2 000 €
MENDY Maïté	agent	200 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Issy-les-Moulineaux, le 01 avril 2016

Le comptable,
responsable de service des impôts des
particuliers,

Michel TAMAIN

ARRÊTÉ DDFIP N° 2016-024 DU 1ER AVRIL 2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SURESNES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SURESNES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. BERNARD Guilhem et M. MOURET Pierre, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SURESNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

(sans objet ; cf. article 1er)

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

TAILLEFOND Roselyne	POMMIER Stéphane	BRARD Anne-Laure
DESSART Frédéric	OUEDRAOGO Myriam	RUBIO Myriam
PAQUET Ophélie	ZODROS Hélène	KOKOUI Jennifer

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

(sans objet eu égard à l'organisation interne du service)

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; *(sans objet eu égard à l'organisation interne du service)*

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, hors créances de contrôle fiscal externe ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAILLEFOND Roselyne	Contrôleur ppal	10 000 €	/	/
POMMIER Stéphane	Contrôleur	10 000 €	/	/
DESSART Frédéric	Contrôleur	10 000 €	/	/
OUEDRAOGO Myriam	Contrôleur	10 000 €	/	/
BRARD Anne-Laure	Contrôleur	10 000 €	/	/
RUBIO Myriam	Contrôleur	10 000 €	/	/
PAQUET Ophélie	Contrôleur	10 000 €	/	/
ZODROS Hélène	Contrôleur	10 000 €	/	/
KOKOUI Jennifer	Contrôleur	10 000 €	/	/

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission

partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

(sans objet eu égard à l'organisation interne du service)

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine

A SURESNES, le 1^{er} avril 2016

Le comptable,
responsable de service des impôts des entreprises,
Emmanuel CRESSON

DDFIP DELEGATION DE POUVOIR N° 2016-025 DU 1^{er} AVRIL 2016

Je soussigné, Monsieur Emmanuel CRESSON, Administrateur des Finances Publiques adjoint

Chef de service comptable

Au SIE de : SURESNES

DONNE par la présente POUVOIR :

- à : Guilhem BERNARD, Inspecteur des Finances Publiques
- en cas d'absence du précédent à : Pierre MOURET, Inspecteur des Finances Publiques à l'effet de me remplacer dans mes fonctions durant mes congés ou absences.

Je déclare continuer à assumer la responsabilité de la gestion de mon poste pendant toute cette période, sauf mon recours personnel contre mon mandataire (loi du 23 février 1963, art.60 III, 1^{er} alinéa)

Fait en 5 exemplaires (1) à

« BON POUR POUVOIR »

(mention écrite de la main et signée du mandant)

le 1^{er} avril 2016

« BON POUR ACCEPTATION »

(mention écrite de la main et signée des mandataires)

(1) un exemplaire est conservé à la direction, les autres exemplaires revêtus du visa de la direction sont renvoyés au comptable et aux mandataires.

**Arrêté DDFIP n°2016-026 du 6 avril 2016 portant délégation de signature
du Comptable de la Trésorerie Municipale de CLICHY LA GARENNE**

Le Comptable de la Trésorerie Municipale de CLICHY LA GARENNE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1617-5 ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du comptable l'ensemble des actes relatifs au recouvrement des produits locaux, notamment les actes de poursuite, les déclarations de créances relatives aux procédures collectives ou aux procédures de surendettement et de rétablissement personnel, les requêtes ou mémoires devant les tribunaux, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie Municipale de CLICHY LA GARENNE dont les noms suivent :

Mme Nathalie PUZA, Inspecteur des finances publiques ;

Mme Catherine BISSON, Inspecteur des finances publiques ;

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Clichy, le 06/04/2016

Le Comptable
de la Trésorerie Municipale
de CLICHY LA GARENNE

Catherine MASSON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté DDCS-2016-018 autorisant, Monsieur GUERIN Nicolas, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Surveillance Aquatique, à surveiller en autonomie pour la période du 27 juin au 31 juillet 2016 inclus, un établissement de baignade d'accès payant, conformément aux dispositions de l'article A.322-11 du Code du Sport relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités aquatiques et de la natation

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L.322-7 du Code du sport relatif à la sécurité dans les établissements de baignade ;

VU l'article D.322-13 du Code du sport relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

VU l'article D.322-14 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté MCI n° 2014-021 du 20 mai 2014, portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine,

VU l'arrêté DDCS n° 2016-014 du 17 mars 2016 portant subdélégation de signature administrative aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur GUERIN Nicolas, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique est autorisée à surveiller la Piscine du Palais des Sports de Puteaux – 92800 PUTEAUX du 27 juin 2016 au 31 juillet 2016 inclus.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine par intérim, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Nanterre, le 6 avril 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDPP n° 2016.026 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15, R. 228-6 et suivants et R. 242-33,
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la

protection des populations des Hauts de Seine,

Vu la demande de l'intéressée, Madame KESER Céline née le 12 Juillet 1989 à Paris, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27777, domiciliée professionnellement 162 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne Billancourt

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame KESER Céline, Docteur Vétérinaire, exerçant au 162 rue d'Aguesseau – 92100 Boulogne Billancourt pour les activités relevant de ladite habilitation. Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame KESER Céline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame KESER Céline pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 31 Mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

**ARRETE DDPP n° 2016.028 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011.011
octroyant le mandat sanitaire au Docteur vétérinaire BRIGUI DUME NORA**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 07 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2015-16 du 19 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2015-117 du 20 novembre 2015 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02/02/2011 octroyant le mandat sanitaire de 5 ans au Docteur Vétérinaire BRIGUI DUME NORA
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame BRIGUI DUME NORA née le 04 Novembre 1976 à VORONEJ, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 22660,
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.203-1 et les suivants susvisé et octroyé à Madame BRIGUI DUME NORA, Docteur Vétérinaire, est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 07 Avril 2016

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Selim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

ARRÊTE DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-56 du 24 mars 2016 portant retrait de l'agrément en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) de l'association « ALTAÏR »

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une Couverture Maladie Universelle ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite ALUR ;

VU le décret n°54-883 du 2 septembre 1954 modifié par le décret n°2005-859 du 28 juillet 2005 relatif à l'Aide Médicale de l'Etat ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts de Seine

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts de Seine

VU l'arrêté DRIHL n°2013-048 du 12 juillet 2013 fixant le cahier des charges des organismes agréés pour la domiciliation ;

VU l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2013-050 du 18 juillet 2013 portant agrément à l'association « ALTAÏR » en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME);

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire n°DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 relative à la réglementation de l'Aide médicale de l'Etat ;

VU la décision DRIHL n° 2015-043 du 01 décembre 2015 portant subdélégation de signature, en matière administrative, à Mme Psylvia DEWAS-TASSEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ainsi qu'aux cadres des services de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que l'association « ALTAÏR » a déclaré avoir cessé son activité de domiciliation au 31 décembre 2015 ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine;

ARRÊTE

Article 1: Est prononcé à compter du 31 décembre 2015 à 0h00, le retrait de l'agrément en matière de domiciliation pour l'Aide Médicale de l'Etat (AME) délivré le 18 juillet 2013 à l'association « ALTAÏR »

Article 2: Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise - 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 95027 Cergy Pontoise cedex.

Article 3: Monsieur le Préfet, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine et Madame la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le

Le Préfet des Hauts-de-Seine

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Le Préfet des Hauts de Seine

**Récépissé de déclaration n° 2016-122 de la SARL CIEL MON ORDI CAMPUS portant
modification de l'arrêté 2016-98 enregistrée sous le N° SAP483964490 et formulée
conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 mars 2016 par la SARL CIEL MON ORDI CAMPUS, sise au 47 rue Marcel Dassault 92213 BOULOGNE BILLANCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL CIEL MON ORDI CAMPUS sous le n° **SAP483964490**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

-
- **Assistance informatique et internet à domicile**

- **Cours à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (Télé et Visio Assistance)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-130 de Madame Marie LABONNE enregistrée sous le N°SAP819011164 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de

signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 15 mars 2016 par Madame Marie LABONNE, sise au 23 Rue Chanzy 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Marie LABONNE, sous le n° **SAP819011164**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 30 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-131 de Madame Pascale KHAIRI enregistrée sous le N°SAP818590200 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 17 mars 2016 par Madame Pascale KHAIRI, sise au 3 Allée Des Ormeaux 92160 ANTONY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Pascale KHAIRI, sous le n° **SAP818590200**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 30 mars 2016

Pour le Préfet

**Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-132 de Monsieur RILLH AMPTECH enregistrée sous le N° SAP394282131 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 21 mars 2016 par Monsieur RILLH AMPTECH, sise au 9 rue Paul Bert 92700 COLOMBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur RILLH AMPTECH, sous le n° **SAP394282131**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes (Coordination, Télé et Visio Assistance)**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 31 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-133 de la SARL STUDEO SOUTIEN SCOLAIRE enregistrée sous le N°SAP819102286 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 18 mars 2016 par la SARL STUDEO SOUTIEN SCOLAIRE, sise au 73 rue Hoffmann 92340 BOURG LA REINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL STUDEO SOUTIEN SCOLAIRE, sous le n° **SAP819102286**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 30 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-134 de Monsieur GARY DAHAN enregistrée sous le N°SAP817955669 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 14 mars 2016 par Monsieur GARY DAHAN, sise au 11 rue Neuve Saint Germain 92100 BOULOGNE BILLAN COURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur GARY DAHAN, sous le n° **SAP817955669**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 mars 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation**

**Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Arrêté DIRECCTE-UD92 N° 2016-135 du 30 mars 2016 portant refus d'agrément

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
- Vu** le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu** le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
- Vu** l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,
- Vu** la demande de la SARL ET APRÈS SERVICES visant à étendre son agrément à l'activité d'assistance aux personnes âgées dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, déposée complète le 22 janvier 2016,
- Vu** les avis défavorables des Présidents des Conseils Départementaux de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise,
- Vu** l'absence d'avis des Présidents des Conseils Départementaux des Bouches-du-Rhône et des Hauts-de-Seine,

Considérant que :

- Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que la structure disposera d'une équipe d'encadrant et d'intervenant en nombre suffisant pour exercer une nouvelle activité dans huit départements :

- Aucune information n'est transmise sur l'équipe d'encadrant actuellement en poste. Le tableau des moyens humains mentionne qu'un seul nouveau responsable de secteur sera recruté pour assurer le suivi des bénéficiaires et l'encadrement du personnel dans les huit départements visés par la demande d'agrément, ce qui apparaît insuffisant pour assurer une prestation de qualité.
- Concernant l'équipe d'intervenants, aucune information sur le personnel déjà en poste n'est communiquée. Le tableau prévisionnel de recrutement fait part de cinq nouveaux intervenants au démarrage de l'activité, et de dix intervenants au bout d'une année d'exercice, sans préciser les qualifications attendues ou les profils recherchés, ni la répartition des intervenants par département.
- L'absence de curriculum vitae et de fiches de poste, ainsi que de précisions sur le nombre d'encadrant et d'intervenant dans chaque département, ne permet pas d'apprécier les ressources humaines qui sont ou seront employées par la structure,

a) Les éléments du dossier ne décrivent pas les modalités d'organisation et de fonctionnement mises en place dans chaque département.

b) Les éléments du dossier ne démontrent pas de la connaissance du contexte local et médico-social correspondant aux personnes âgées dans chaque département visé par la demande d'agrément.

Les éléments communiqués restent trop généralistes et ne permettent pas d'apprécier la manière dont la structure envisage de travailler avec les acteurs locaux ou comment elle envisage de coordonner son actions avec les dispositifs existants dans les différents départements visés par la demande d'agrément.

c) Les éléments transmis ne permettent pas de définir précisément les actions prévues pour sensibiliser et former le personnel.

- Le dossier de demande d'agrément ne comporte aucune information relative aux actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail, tels que les risques professionnels.
- Le dossier de demande mentionne qu'un plan annuel de formation est établi, mais celui-ci n'a pas été communiqué.
- Les actions de formation à la prévention de la maltraitance ne sont pas précisées.

d) La structure ne dispose pas de locaux dans chaque département d'activité ou dans un département limitrophe.

Le dossier de demande mentionne que les agences dans lesquelles s'effectuent la coordination de l'activité d'une part, et l'accueil du public d'autre part, sont implantées dans les Yvelines et dans les Bouches-du-Rhône. Par conséquent, la structure ne dispose pas de locaux pour effectuer la coordination de l'activité et l'accueil du public dans les départements de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou dans un département limitrophe.

- e) Le livret d'accueil et le cahier de liaison ne mentionnent que l'adresse de l'agence des Bouches-du-Rhône.
- f) Le livret d'accueil ne contient pas toutes les mentions obligatoires :
- Les tarifs semblent être exprimés toutes taxes comprises, sans que cette information ne soit précisée. L'indication sur les tarifs ne respecte donc pas l'obligation d'afficher les prix hors taxe **et** toutes taxes comprises.
 - La liste des personnes qualifiées prévues à l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles à laquelle le bénéficiaire peut avoir recours en cas de conflit est absente.
 - L'information selon laquelle « *Le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale [...] désigne des personnes qualifiées que vous pouvez saisir si vous constatez un manquement grave dans nos pratiques* » est erronée. D'une part, le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale a été remplacé par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) en 2007. D'autre part, la liste des personnes qualifiées n'est pas arrêtée par l'ANESM mais conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental. Enfin, l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des familles indique que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social peut faire appel à une personne qualifiée « *en vue de l'aider à faire valoir ses droits* », et non en cas de « *manquement grave* » comme indiqué et souligné dans le livret d'accueil.

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

Article 1 : la demande d'agrément déposée par la SARL ET APRÈS SERVICES – dont le siège social est situé 8 avenue Alexandre, 92000 Nanterre – pour exercer l'activité d'assistance aux personnes âgées dans les départements des Bouches-du-Rhône (13), de Paris (75), des Yvelines (78), de l'Essonne (91), des Hauts-de-Seine (92), de la Seine-Saint-Denis (93), du Val-de-Marne (94) et du Val d'Oise (95) est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 30 mars 2016.

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et Territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-136 de la SARL NK TOP SERVICES enregistrée sous le N° SAP807829049 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 28 janvier 2016 par la SARL NK TOP SERVICES, sise au 82 boulevard Gabriel Péri 92240 MALAKOFF.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL NK TOP SERVICES, sous le n° **SAP807829049**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**

- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 29 mars 2016

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-140 de l'association MAIN FORTE portant modification de l'arrêté 2012-47 enregistrée sous le N° SAP492863253 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
 CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 17 mars 2016 par l'association MAIN FORTE, sise au 66 rue de L'égalité 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

- Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association MAIN FORTE sous le n° **SAP492863253**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Mandataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Soutien scolaire à domicile**
- **Cours à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires
Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-141 de la SARL JARDINS EVOLUTION enregistrée sous le N°SAP531885424 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 17 mars 2016 par la SARL JARDINS EVOLUTION, sise au 6 rue Pernoud Antony 92160 ANTONY.

- Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL JARDINS EVOLUTION sous le n° **SAP531885424**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires**

Magali BOUNAIX

Le Préfet des Hauts de Seine

Récépissé de déclaration n° 2016-142 de la SAS RIKPHIL enregistrée sous le N°SAP 533244596 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'Unité Territoriale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 5 avril 2016 par la SAS RIKPHIL, sise au 36 Allée Fernand Pelloutier 92000 NANTERRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS RIKPHIL sous le n° **SAP533244596**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Assistance informatique et internet à domicile**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**
- **Assistance administrative à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UT 92 de la DIRECCTE
La responsable du département
Economie et territoires

Magali BOUNAIX

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-143 du 6 avril 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société METRO CASH AND CARRY, signé le 11 décembre 2015 par la société et les syndicats CGT, FO, CFTC, CGC, CFDT,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société METRO CASH AND CARRY dont le siège social se situe 5 rue des Grands Prés – 92024 NANTERRE Cédex,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 30 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 11 décembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société METRO CASH AND CARRY pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-144 du 6 avril 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société EPARGNE ACTUELLE, signé le 19 novembre 2015 par la société et le syndicat CFE- CGC,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société EPARGNE ACTUELLE dont le siège social se situe 70 Avenue de l'Europe – 92270 BOIS COLOMBES,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 30 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 19 novembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société EPARGNE ACTUELLE pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-145 du 6 avril 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de la société HACHETTE FILIPACCHI, signé le 19 février 2016 par la société et les syndicats CFDT/CGT/SNJ,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par la société HACHETTE FILIPACCHI dont le siège social se situe 149 rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS PERRET,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 30 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 19 février 2016 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de la société HACHETTE FILIPACCHI pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-146 du 6 avril 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de UES TOTAL RAFFINAGE PETROCHIMIE, signé le 11 décembre 2015 par la société et les syndicats CFDT/CFE-CGC,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par UES TOTAL RAFFINAGE PETROCHIMIE dont le siège social se situe 2 Place Jean Millier – 92400 COURBEVOIE,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 30 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 11 décembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de UES TOTAL RAFFINAGE PETROCHIMIE pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-147 du 6 avril 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de UES TOTAL AMONT/HOLDING, signé le 11 décembre 2015 par la société et les syndicats CFDT/CFE-CGC,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par UES TOTAL AMONT/HOLDING dont le siège social se situe 2 Place Jean Millier – 92400 COURBEVOIE,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 30 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 11 décembre 2015 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de UES TOTAL AMONT/HOLDING pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UT92 N°2016-148 du 6 avril 2016 relatif à l'agrément des accords d'entreprise sur l'emploi des Travailleurs Handicapés pris en application de l'article L5212-8 du Code du Travail.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 5212-8, R. 5212-12 et suivants du Code du Travail relatifs aux accords d'entreprise sur l'emploi des travailleurs handicapés et à la procédure d'agrément des dits accords,

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'emploi des Travailleurs Handicapés de UES TOTAL MARKETING ET SERVICES, signé le 5 janvier 2016 par la société et les syndicats CFDT/CGT, Sictame-Unsa,

Vu la demande d'agrément de cet accord déposée par UES TOTAL MARKETING ET SERVICES dont le siège social se situe 24 Cours Michelet – 92800 PUTEAUX,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2015-29 du 4 août 2015 par lequel le préfet des Hauts de Seine donne délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n°2016-005 du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, à Madame Patricia BOILLAUD, Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine,

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Départementale de l'Emploi le 30 mars 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accord d'entreprise du 5 janvier 2016 relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées de UES TOTAL MARKETING ET SERVICES pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Outre un bilan intermédiaire annuel simplifié, un bilan complet de l'application de l'accord sera présenté à l'Unité Départementale des Hauts de Seine.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 6 avril 2016

P/LE PREFET,
Par délégation et subdélégation,
P/La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale
Des Hauts de Seine
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE n° 2016-00202

Arrêté portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police.

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.733-1 et R.733-2 fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le règlement d'emploi SGDN/PSE/PPS/CD n° 10177 approuvé le 12 juin 2003 du détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ;

Vu la délibération n° 2006 PP 42-1° des 15 et 16 mai 2006 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux corps techniques et scientifiques de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2006 PP 2 des 30 et 31 janvier 2006 portant fixation du régime indemnitaire applicable à certains fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence des explosifs ;

Vu la délibération n° 2008 PP 9 du 4 février 2008 portant attribution d'une prime de risques aux fonctionnaires du laboratoire central de la préfecture de police chargés d'assurer la permanence générale et l'astreinte chimique ;

Vu l'arrêté n° 2015-00588 du 17 juillet 2015 portant création du comité des utilisateurs du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2015-00589 du 17 juillet 2015 portant organisation du conseil scientifique du laboratoire central de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2008-00427 du 26 juin 2008 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique du laboratoire central de la préfecture de police en sa séance du 2 février 2016 ;

Sur la proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

TITRE I^{er} :
Missions

Art. 1^{er} - Le laboratoire central de la préfecture de police est la direction d'appui scientifique et technique de la préfecture de police, spécialisé dans les domaines suivants :

- l'expertise et la prévention des risques technologiques et domestiques ;
- le concours à la sécurité des personnes et des biens ;
- l'évaluation de l'impact de l'activité urbaine et industrielle sur l'environnement.

Art. 2 - Le laboratoire central effectue des missions ou des prestations qui lui sont confiées :

- par des autorités de police ou de justice, par voie de réquisition ou d'expertise judiciaire,
- par des services de secours,
- par des autorités administratives,
- par des personnes publiques ou privées.

TITRE II :
Missions et organisation

Chapitre 1 : Les permanences et l'astreinte chimique

Art. 3 – Le laboratoire central apporte en tout temps une expertise technique aux autorités de police et de justice et aux services de secours dans le cadre de ses missions définies à l'article 1^{er}. A cette fin, deux permanences et une astreinte fonctionnent 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Art. 3.1 - La *permanence de sécurité des explosifs*, chargée sur le territoire de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à l'exception de l'emprise des aéroports d'Orly et de Roissy Charles-de-Gaulle, des opérations civiles de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs relevant de la compétence du ministère de l'intérieur en application de l'article R-733-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ; elle peut, également, être appelée à concourir à ces missions en dehors des limites territoriales définies à l'alinéa précédent à la demande du ministre chargé de l'intérieur, et conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2009-898 du 24 juillet 2009.

Art. 3.2 - La *permanence générale* est chargée des enquêtes et interventions techniques (incendies, explosions, intoxications et émanations, risques chimiques et radiologiques) et de conseils en matière de sécurité.

Art. 3.3 - L'*astreinte chimique* est chargée d'assurer la mise en œuvre d'une unité mobile d'analyses chimiques.

Art. 4 - Le laboratoire central, en particulier ses permanences et astreintes, peut être requis pour des missions partout en France notamment dans le cadre du « détachement central interministériel d'intervention technique en cas de menace, d'acte de malveillance de nature nucléaire, radioactive, biologique ou chimique ».

Chapitre 2 : Le conseil scientifique et le comité des utilisateurs

Art. 5-1 - Un conseil scientifique dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à la cohérence et au développement de la politique scientifique du laboratoire central.

Art. 5-2 - Un comité des utilisateurs dont la constitution, les attributions et le mode de fonctionnement font l'objet d'un arrêté du préfet de police, veille à impliquer les contributeurs et les utilisateurs dans les réflexions menées sur les divers axes de travail du laboratoire central.

Chapitre 3 : Les pôles scientifiques et techniques

Art. 6 - Le laboratoire central comprend trois pôles scientifiques et techniques :

- le pôle environnement,
- le pôle mesures physiques et sciences de l'incendie,
- le pôle explosifs, interventions et risques chimiques.

Tous les pôles ont des missions de conseil, d'assistance et de formation professionnelle dans leurs domaines de compétence précisés ci-après. Ils participent au développement scientifique du laboratoire au moyen de partenariats avec des établissements d'enseignement et/ou de recherche et d'autres organismes scientifiques français, européens et internationaux.

Art. 6.1 - Le pôle *environnement* est chargé d'analyses, mesures, études et enquêtes relatives à la qualité des eaux, à la pollution des sols ou tout autre milieu, à la qualité de l'air à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux ou à la suite d'intoxications oxycarbonées avérées ou suspectées ou de malaises, ainsi que de dosages et d'analyses de substances diverses.

Art. 6.2 - Le pôle *mesures physiques et sciences de l'incendie* est chargé d'essais, d'examen, de mesures, d'études et d'enquêtes dans les domaines de la prévention du risque batimentaire, de l'incendie, de l'électricité, de l'électronique malveillante, des drones. Il est également chargé d'analyses de conformité d'installations techniques dans des bâtiments et infrastructures recevant du public ou de grande hauteur.

Art. 6.3 - Le pôle *explosifs, interventions et risques chimiques* est chargé de la recherche de traces de substances inflammables ou explosives sur des résidus d'incendie ou des débris d'explosions, de l'analyse d'explosifs ou de produits inflammables ou autres composés chimiques, de la permanence de sécurité des explosifs et des missions de sécurité relatives aux substances explosives et chimiques, de l'encadrement et la gestion de la permanence générale et de l'astreinte chimique, de l'enlèvement et de l'élimination de matières et produits dangereux.

Chapitre 4 : Les départements fonctionnels

Art. 7 – Le laboratoire central comprend trois départements fonctionnels :

- le département du développement scientifique et de la qualité,
- le département des ressources humaines et des finances,
- le département des technologies de l'information, de la logistique et des achats.

Art. 7.1 - Le département du *développement scientifique et de la qualité* est chargé de la stratégie scientifique du laboratoire, du management de la qualité et de la mesure ainsi que de l'organisation de la documentation.

Art. 7.2 - Le département des *ressources humaines et des finances* est chargé de la politique et de la gestion des ressources humaines, des finances et de l'administration générale.

Art. 7.3 - Le département des *technologies de l'information, de la logistique et des achats* est chargé de l'informatique et des télécommunications, de la logistique et des affaires immobilières. Il coordonne les processus d'achats de l'ensemble des entités du laboratoire central.

Chapitre 5 : La direction du laboratoire

Art. 8 – Le directeur du laboratoire central est assisté dans ses fonctions par un sous-directeur.

Art. 9 - Les fonctions suivantes sont rattachées à la direction du laboratoire central :

- hygiène et sécurité,
- communication,
- contrôle de gestion,
- prise en compte transversale de l'organisation et du pilotage des grands événements de sa zone de compétence.

Titre III : Dispositions finales

Art. 10 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-00462 du 5 juillet 2010, portant organisation du laboratoire central de la préfecture de police, sont abrogées.

Ar. 11 - Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- le préfet, directeur du cabinet du préfet de police,
- le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris,
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Cet arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne,
- au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 avril 2016

Le Préfet de Police,

Michel CADOT

Arrêté n°2016-00203
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

TITRE PREMIER
MISSIONS

Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfetures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);

2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;

3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;

4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.

5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.

6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfetures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

-
- **CHAPITRE 1ER**
-

- **La mission ressources et moyens**

Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

- 1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;
- 2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;
- 3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;
- 4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

•
• CHAPITRE 2

• **Le département juridique et budgétaire**

Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimementaires.

Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

Article 10

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

Article 11

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

- CHAPITRE 3
- **Le département construction**

Article 12

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

Article 13

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

Article 14

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

Article 15

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

• CHAPITRE 4

• Le département exploitation

Article 16

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

Article 17

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

Article 18

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

- CHAPITRE 5
- **La mission stratégie**

Article 19

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 20

L'arrêté n° 2014-00741 du 1^{er} septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

Article 21

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Article 22

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 07 avril 2016

Michel CADOT

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2016/934 du 1^{er} avril 2016

AUTORISANT LA CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 SUD (ROUGE) DU RÉSEAU DU GRAND PARIS EXPRESS SUR LES COMMUNES DE BAGNEUX, BOULOGNE-BILLANCOURT, CHÂTILLON, CLAMART, ISSY-LES-MOULINEAUX, MALAKOFF, MEUDON, MONTRouGE, SAINT-CLOUD, SÈVRES, VANVES

DANS LE DÉPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-

MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, IVRY-SUR-

SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, L'HAÏ-LES-ROSES, MAISONS-ALFORT, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SANTENY,

**THIAIS, VALENTON, VILLEJUIF, VILLIERS-SUR-MARNE, VITRY-SUR-SEINE
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-**

MARNE, CHAMPS-SUR-MARNE ET EMERAINVILLE DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE,

NOISY-LE-GRAND DANS LE DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

Le Préfet du Val-de-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Officier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.2.0.-

2.1.5.0 – 2.2.1.0 – 2.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2010-2015 ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015, du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge - 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 2 avril 2015, présentée par la Société du Grand Paris, enregistrée sous le n° 75 2015 00100 et relative à la création de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe de Pont-de-Sèvres et la gare de Noisy-Champs dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

VU le courrier du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, du 24 juillet 2015 désignant le Préfet du Val-de-Marne préfet coordonnateur de l'enquête publique unique ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'assainissement du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 20 mai 2015 ;

VU l'avis du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne en date du 21 mai 2015 ;

VU l'avis de la direction de l'eau et de l'environnement du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 27 mai 2015 ;

VU les avis de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

VU les avis de la direction de l'eau du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;

VU les avis de l'Agence Régionale de la Santé Île-de-France ;

VU les avis de Port Autonome de Paris ;

VU les avis de Voies Navigables de France ;

VU les avis du pôle police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

VU les avis de la Délégation Interrégionale Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Île-de-France, Haute et Basse Normandie de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

VU les avis du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;

VU les compléments au dossier d'autorisation initial apportés par la Société du Grand Paris en date du 29 juin 2015 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale n°2015-54 et 2015-67 du 23 septembre 2015 délivré par le Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-2972 du 28 septembre 2015 portant ouverture de l'enquête publique unique environnementale relative à la loi sur l'eau et à la construction des gares et sites de maintenance ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 octobre au 28 novembre 2015 inclus ;

VU les avis des communes consultées ;

VU l'avis favorable assorti de cinq recommandations émis par la commission d'enquête en date du 4 janvier 2016 ;

VU le mémoire en réponse de la Société du Grand Paris aux cinq recommandations de la commission d'enquête en date du 13 janvier 2016 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 19 janvier 2016 ;

VU les avis émis par les Conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et des Hauts-de-Seine, respectivement en date des 9, 16, 18 et 23 février 2016 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation statuant sur la demande d'autorisation transmis par courrier du 26 février 2016 au pétitionnaire pour observation éventuelle ;

VU les observations présentées par la Société du Grand Paris ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne ;

A R R Ê T E N T

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à construire et exploiter la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe situé sur l'Île-de-Monsieur et l'ouvrage d'arrière gare de Noisy-Champs dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de la Seine-et-Marne, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application des articles L214-3 et R214-43 du code de l'environnement, la régie autonome des transports parisiens, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « RATP », est autorisée à :

construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Pont-de-Sèvres de la ligne 9, de Châtillon-Montrouge de la ligne 13 et de Bagneux de la ligne 4 dans les Hauts-de-Seine ;
- d’Arcueil-Cachan de la ligne RER B, de Villejuif-Louis-Aragon de la ligne 7, de Créteil-l’Echât de la ligne 8 et de Saint-Maur-Créteil dans le Val-de-Marne ;
- de Noisy-Champs de la ligne RER A en Seine-Saint-Denis et Seine-et-Marne ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application des articles L214-3 et R214-43 du code de l'environnement, la société nationale des chemins de fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « SNCF », est autorisée à :

construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Issy-RER de la ligne RER C et de Fort d’Issy-Vanves-Clamart du réseau ferroviaire de Paris-Montparnasse dans les Hauts-de-Seine ;
- des Ardoines du réseau ferroviaire de Paris-Austerlitz à Bordeaux-Saint-Jean, et de Le Vert de Maisons de la ligne RER C dans le Val-de-Marne ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation déposé par la Société du Grand Paris, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3 à 9, 18, 19 et 22 à 34 inclus du présent arrêté, s’imposent également à la RATP et la SNCF, chacun pour ce qui les concerne.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	En phase travaux : la création et le comblement des forages de prélèvements et des piézomètres. En phase exploitation :

		<p>la mise en œuvre, le suivi et le comblement des piézomètres.</p> <p>Déclaration</p>
1.1.2.0.	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/an.</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>tous les prélèvements entre les ouvrages annexes 2101P-Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux et 1501P-Rue du Génie à Vitry-sur-Seine ainsi qu'entre les ouvrages annexes 0902P-Rond Point du Colonel Grancey à Champigny-sur-Marne et 0801P-Boulevard du Champ de Nesles à Champs-sur-Marne.</p> <p>Autorisation</p>
1.2.2.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h.</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>prélèvement des ouvrages entre l'ouvrage annexe 2301P-Ile-de-Monsieur et la gare Issy RER ainsi qu'entre les gares de Vitry Centre et Champigny-Centre.</p> <p>Autorisation</p>
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface</p>	<p>En phase travaux :</p> <p>ouvrages et bases chantiers</p>

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	En phase exploitation : ouvrages annexes et gare de Villejuif IGR. Déclaration
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	En phase travaux uniquement : rejet des eaux d'exhaures en Seine - 2040 m ³ /jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; - 4800 m ³ /jour pour le puits du tunnelier de la friche Arrighi. Autorisation
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0, le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En phase travaux uniquement : flux total de pollution brute supérieur au niveau de référence R2 pendant les travaux. Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :	En phase travaux : remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres. Installations portuaires sous

	<p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>forme de Ducs d'Albe pour la friche Arrighi et l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>En phase exploitation</p> <p>Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>En phase travaux : remblai en lit mineur, estacade et gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>En phase exploitation : Gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.3.0	<p>Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100m</p>	<p>En phase travaux uniquement : estacade pour la gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Autorisation</p>
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p>

	<p>les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>estacade et gare de Pont-de-Sèvres.</p> <p>Installation de Ducs d'Albe au niveau de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.</p> <p>Autorisation</p>
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et</p>	<p>En phase travaux uniquement :</p> <p>Dragages au niveau de l'Ile-de-Monsieur et à la Friche Arrighi : la</p> <p>somme des volumes des 2 sites étant inférieure à 2000 m³ mais est supérieure au niveau de référence S1.</p> <p>Autorisation</p>

	leur devenir.	
3.2.2.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m².</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>En phase travaux :</p> <p>ouvrages et bases chantiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la gare de Pont-de-Sèvres, des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance dans les Hauts-de-Seine ; - des gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Rue du port et Impasse Abbaye ainsi que du SMI de Vitry dans le Val-de-Marne. <p>En phase exploitation :</p> <p>idem phase travaux, hormis les bases chantiers.</p> <p>Autorisation</p>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	<p>599m² de zones humides impactées au niveau du boisement situé à Noisy-Champs.</p> <p>Non soumis</p>

ARTICLE 3 : description des ouvrages et des travaux

La construction de la ligne 15 sud (rouge) du réseau du Grand Paris Express entre l'ouvrage annexe situé sur l'Ile-de-Monsieur (92) et l'ouvrage d'arrière-gare de Noisy-Champs (77 et 94), objet du présent arrêté, comprend :

- la création d'un tunnel d'environ 33 km de long entre l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur (92) et l'ouvrage d'arrière-gare de Noisy-Champs ;
- la construction de 16 nouvelles gares, dont 15 en correspondance avec des gares existantes ;
- les pompages de fond de fouilles, pour des raisons techniques et de sécurité, lors du creusement des nouvelles gares, de certains ouvrages annexes et des correspondances avec les gares RATP et SNCF existantes ;
- l'évacuation des déblais issus des tunnels et l'approvisionnement des chantiers via deux installations fluviales qui seront implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche dans le lit mineur de la Seine à Sèvres (92) et aux Ardoines (94) ;
- des dragages au niveau des 2 installations fluviales pour permettre l'accostage et l'appareillage des barges ;
- l'implantation d'une partie de la future gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine ;
- l'implantation provisoire d'une estacade en Seine, pour assurer le maintien de la circulation par déviation de voirie, nécessaire pour la création de la gare de Pont-de-Sèvres ;
- la création de frayères au niveau de l'Ile-de-Monsieur en compensation de l'installation fluviale en aval et des travaux en lit mineur de la Seine au niveau de la gare Pont-de-Sèvres ;
- la création de 37 ouvrages annexes (accès de secours et ventilation du tunnel) ;
- la création d'un site de maintenance d'infrastructure (SMI) à Vitry-sur-Seine (94) ;
- l'implantation en zone inondable par débordement de la Marne et de la Seine des gares Pont-de-Sèvres, Les Ardoines, Le Vert de Maisons et Créteil l'Echât, du SMI de Vitry-sur-Seine, des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, ZAC SAEM, Place de la Résistance, Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome, Université de Créteil, Rue du port et Impasse Abbaye ;
- la restauration de 5 mares et la création d'une 6^{ème} dans le bois de Célie à Emerainville (77) en compensation de la destruction de 599m² de zones humides à Noisy-Champs.

Les travaux nécessitent le prélèvement des eaux de fond de fouille, le rejet d'une partie de ces eaux d'exhaure au milieu naturel, la création de deux installations fluviales pour l'approvisionnement en matériaux et l'évacuation des déblais, l'implantation, pour partie, de la gare de Pont-de-Sèvres dans le lit mineur de la Seine, la destruction d'une zone de frayères ainsi que d'une zone humide et l'implantation d'ouvrages en lit majeur de la Marne et de la Seine.

La phase exploitation consiste au suivi et à la gestion des mesures compensatoires (frayères et mares), la gestion du risque inondation par débordement de la Marne et de la Seine, à l'implantation en lit mineur de la Seine de la gare Pont de Sèvres ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales.

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Les eaux pluviales collectées sur les différents chantiers sont dirigées vers les réseaux d'assainissement, selon les dispositions dictées par les gestionnaires de réseaux.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux issus des tunneliers, gares et ouvrages annexes sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre, après validation par le service police de l'eau, sous réserve qu'il assure un niveau équivalent du suivi des déblais.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées, tel que demandé à l'article 8.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappes et du suivi piézométrique. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 9.6 ;
- les résultats de l'autosurveillance des rejets des eaux d'exhaure. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 10.3 ;
- les résultats de l'autosurveillance de l'implantation et de l'exploitation des installations fluviales. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 11.3 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de la gare de Pont-de-Sèvres. Ces données sont également envoyées mensuellement au service police de l'eau, tel que demandé à l'article 12.5 ;
- les résultats de l'autosurveillance des travaux de dragage, tel que demandé à l'article 13.4 ;
- les résultats de l'autosurveillance des installations de gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 14.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance vis-à-vis d'une crue, tel que demandé à l'article 15.4 ;
- les résultats de l'autosurveillance de l'aménagement de la mesure compensatoire à l'Ile-de-Monsieur, tel que demandé à l'article 16.2 ;
- les résultats de l'autosurveillance de l'aménagement de la mesure compensatoire dans le bois de Célie, tel que demandé à l'article 17.2.3 ;

- un rapport trimestriel faisant apparaître les volumes et les tonnages de déblais extraits ainsi que leur lieu de destination est adressé au service police de l'eau.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Le pétitionnaire adresse au service police de l'eau un compte rendu d'étape à l'issue des six premiers mois de chantier puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informera également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et, suivant le lieu de la pollution accidentelle ou du désordre dans l'écoulement des eaux, le préfet des Hauts-de-Seine ou du Val-de-Marne et la délégation territoriale des Hauts-de-Seine ou du Val-de-Marne de l'agence régionale pour la santé (ARS).

Toute pollution d'origine accidentelle sur le sol ou dans la Marne doit faire l'objet d'un signalement à l'ARS et à l'usine de production d'eau de Saint-Maur-des Fossés :

Services	Coordonnées
ARS 94 – Service Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux	Tél : 01 49 81 87 74 ou 01 49 81 87 65 (jours ouvrés) ou 0825 811 411 (jours non ouvrés) Fax : 01 49 81 87 78.
ARS 92 – Département Contrôle et Sécurité Sanitaire des Milieux	Tél : 01 40 97 96 33 (alerte DT92) Hors jours et heures ouvrés : 0 825 811 411

	Fax : 01 40 97 96 04
Usine de Saint-Maur-des-Fossés	Tél : 01 55 12 35 40 (jours ouvrés) ou 01 45 11 66 00 (jours non ouvrés) Fax : 01 48 86 65 37.

Conformément à l'arrêté inter préfectoral n°2012-128 du 17 juillet 2012 portant Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes, tout accident engendrant un risque de pollution de l'eau de la Seine dans cette zone sera porté dans les 30 minutes qui suivent à la connaissance de l'usine de production du Mont Valérien :

Usine du Mont Valérien :

Tél (astreinte de l'usine) : 01 30 15 34 56.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble des chantiers, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau unitaire ou d'eaux usées.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mis en œuvre.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation, soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue :

- dans un délai de 48 heures, pour les installations situées en Seine à l'amont de Paris lorsque la station d'Alfortville passe en vigilance orange ;
- dans un délai de 24 heures, pour les installations situées en Seine à l'aval de Paris lorsque la station de Suresnes passe en vigilance orange ;
- dans un délai de 48 heures, pour les installations situées dans la boucle de la Marne lorsque la station de Créteil passe en vigilance orange ;

Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance jaune.

Pour cela, le pétitionnaire s'informerait pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue, en cohérence avec les directives du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité de Paris. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisées hors du lit majeur de la Seine et de la Marne ou évacuables dans un délai compatible avec l'organisation du chantier en situation de crue.

Les conditions d'implantation et d'exploitation en lit mineur de la Seine des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi ainsi que celles de la gare de Pont-de-Sèvres au regard du risque de crue sont précisées, respectivement, aux articles 11 et 12.

Les prescriptions spécifiques aux ouvrages et bases chantiers cités ci-après et situés en zone inondable de la Marne et de la Seine sont précisées à l'article 15 :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, de la ZAC SAEM et de la Place de la Résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome et Université de Créteil ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du Port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le pétitionnaire s'informerait de la situation sécheresse et se conformerait aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés de restriction des usages de l'eau sont consultables sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

ARTICLE 8 : Dispositions concernant les forages et les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

8.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des forages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Le pétitionnaire s'assurera des capacités de production des forages par l'exécution d'un pompage d'essai.

8.2. Ouvrages créés

Au moins trois mois avant le début des forages, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de forage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

8.3. Conditions de surveillance et d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement des puits de prélèvements comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rend compte au service police de l'eau et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant les prélèvements d'eau en nappes (rubriques 1.1.2.0 et 1.2.2.0)

Les groupes électrogènes utilisés en secours pour l'alimentation des pompes sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

9.1. Prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA9/2101P et rameau (Parc Henri Barbusse à Issy-les-Moulineaux) : 41 496 m³/an pendant 50 mois ;
- Gare Fort d'Issy Vanves Clamart : 32 160 m³/an pendant 12 mois ;
- OA 8/2002P (Square Malleret Joinville à Malakoff) : 1 459 m³/an pendant 3 mois ;
- OA7/2001P (Fort de Vanves) : 1 459 m³/an pendant 3 mois ;
- Gare Châtillon Montrouge : 20 640 m³/an pendant 8 mois ;
- OA6 /1902P (Cimetière parisien de Bagneux) : 23 580 m³/an pendant 18 mois ;
- OA5/1901P (Pierre Plate à Bagneux) : 32 270 m³/an pendant 24 mois ;
- Gare de Bagneux : 23 347 m³/an pendant 9 mois ;
- OA4/1801P et galerie (Parc Robespierre à Bagneux) : 8 755 m³/an pendant 7 mois ;
- Gare Arcueil Cachan : 16 416 m³/an pendant 7 mois ;
- OA3/1702P et galerie OA3 (Square Général de Gaulle à Cachan) : 24 305 m³/an pendant 25 mois ;
- OA2/1701P et galerie (jardin panoramique à Cachan) : 1 459 m³/an pendant 3 mois ;
- Gare Villejuif Institut Gustave Roussy (IGR) : 64 320 m³/an pendant 24 mois ;
- OA1/1601P et galerie OA1 (rue Jules Joffrin à Villejuif) : 18 881 m³/an pendant 24 mois ;
- Gare Villejuif Louis Aragon (VLA) : 32 160 m³/an pendant 12 mois ;
- OA P23/1501P (rue du Génie à Vitry) : 7 600 m³/an pendant 2 mois ;
- Gare de Vitry centre : 1 176 000 m³/an pendant 20 mois ;
- OA P10/0902P (RP du colonel Grancey à Champigny-sur-Marne) : 24 000 m³/an pendant 1 mois ;
- Gare de Bry-Villiers-Champigny : 410 000 m³/an pendant 8 mois ;
- OA PS11/0810S (rue Gl Leclerc à Villiers-sur-Marne) : 6 600 m³/an pendant 1 mois ;
- OA P07/0807P (Sentier des Marins à Villiers-sur-Marne) Caverne : 359 000 m³/an pendant 15 mois ;
- OA P07/0807P (Sentier des Marins à Villiers-sur-Marne) Puits : 31 000 m³/an pendant 15 mois.

9.2. Débit maximal de prélèvement au titre de la rubrique 1.2.2.0. sur le tracé du projet
:

Le pétitionnaire est autorisé à prélever les débits maximum ci-après :

- OA13/2301P Puits d'attaque tunnelier Ile-de-Monsieur : 25.1 m³/h pendant 5 mois ;
- gare de Pont-de-Sèvres (PDS) et connexions : 85 m³/ h pendant 21 mois ;
- OA12/2203P et rameau (ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt) : 8 m³/ h pendant 40 mois ;
- OA10/2201P et rameau (Place de la Résistance à Issy-les-Moulineaux) : 4.5 m³/ h pendant 41 mois ;
- Gare Issy RER : 31,4 m³/ h pendant 7 mois ;
- Émergence Issy RER C et connexion : 14 m³/ h pendant 1 mois ;
- P21/1402P (rue Louis Marchandise et avenue Albert Thomas à Vitry-sur-Seine) : 54 m³/ h pendant 2 mois ;
- P20/1401P (CTM Vitry-sur-Seine, rue Bel Air) : 17 m³/ h pendant 14 mois ;
- PS21/1404S (rue Gabriel Peri à Vitry-sur-Seine) : 18 m³/ h pendant 1 mois ;
- Gare Les Ardoines : 250 m³/ h pendant 30 mois ;
- P19/1302P Puits tunnelier Arrighi à Vitry-sur-Seine : 200 m³/ h pendant 8 mois ;
- P18/1301P (rue de Rome à Alfortville) : 79 m³/ h pendant 2 mois ;
- Gare de Le Vert-de-Maisons : 300 m³/ h pendant 35 mois ;
- P17/1201P (Université de Créteil) : 61 m³/ h pendant 2 mois ;
- Gare de Créteil L'Echât : 250 m³/ h pendant 17 mois ;
- P16/1103P (stade F. Desmond à Créteil) : 61 m³/ h pendant 1 mois ;
- P14/1101P (rue du Port à Créteil) : 44 m³/ h pendant 2 mois ;
- Gare Saint Maur Créteil : 250 m³/ h pendant 20 mois ;
- OA P13/1003P (Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés) : 65 m³/ h pendant 2 mois ;
- OA P12/1002P (av Charles Floquet à Joinville-le-Pont) : 11 m³/ h pendant 1 mois.

9.3. Conditions de suivi des prélèvements :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre dispositif doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

9.4 Mesures préventives vis-à-vis du gypse

Des mesures préventives de surveillance par auscultation sont mises en place par le pétitionnaire afin de suivre les zones à risques de dissolution de gypse et leur éventuelle évolution en relation avec les travaux.

Les déplacements enregistrés en phase travaux sont comparés aux estimations des phases études.

Dans le cas de dépassement des valeurs seuils, le pétitionnaire informe, sans délai, le service police de l'eau pour mettre en place l'action la plus appropriée. Ces mesures correctives sont établies au travers d'un plan d'intervention validé par le service police de l'eau.

9.5. Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

9.6. Autosurveillance

Au moins trois mois avant le début des prélèvements, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de pompages ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux statiques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres pendant toute la durée d'épuisement de fond de fouille ;
- les résultats de la surveillance par auscultation des zones à risques de dissolution de gypse ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un suivi mensuel du niveau piézométrique est maintenu en place 12 mois après la fin des travaux de rabattement de nappe, afin d'évaluer les impacts éventuels des nouvelles constructions. L'implantation des piézomètres de suivi est établie au travers d'un plan transmis et validé par le service police de l'eau, au moins 3 mois avant la fin des pompages.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En fonction des résultats de ce suivi, des mesures correctives pourront être apportées pour minimiser l'impact des nouvelles constructions sur l'écoulement des nappes. Un plan d'intervention sera établi, au plus tard 18 mois après la fin des travaux par le pétitionnaire et validé par le service police de l'eau.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant les rejets des eaux pompées (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

10.1 Les installations de traitement des eaux pompées

Au moins trois mois avant le début des rejets, le pétitionnaire communique au service police de l'eau :

- les dates de début et de fin de pompages ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet en Seine ;
- la localisation des points de prélèvement (avant et après le dispositif de traitement) et la méthodologie de prélèvement ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés.

10.2. Débit et qualité des eaux rejetées en Seine

Le débit maximal du rejet en Seine des eaux pompées pour :

- la gare de Pont-de-Sèvres et ses connexions : 2040 m³/jour max (débit de pointe) et 984 m³/jour (débit moyen) pendant 21 mois ;
- le puits de tunnelier de la friche Arrighi : 4800 m³/jour max (débit de pointe) et 3096 m³/jour (débit moyen) pendant 8 mois.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Les valeurs seuils maximales suivantes doivent être respectées :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h
Débits	- ≤ 2040 m ³ /jour pour la gare de Pont-de-Sèvres ; - ≤ 4800 m ³ /jour pour le puits

	tunnelier Arrighi.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : +3°C
pH	6,5 > pH > 9
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH ₄ ⁺ en unité mg/l)	<0,5
Phosphore (mg/l)	<0,2
Nitrates (mg/l)	<50
Arsenic (mg/l)	<0,01
Chrome (mg/l)	<0,05
Plomb (mg/l)	<0,05
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	< 0,001

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Dans tous les cas, les rejets en Seine sont immédiatement interrompus si le test de toxicité sur daphnies révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50% ou en cas de pollution.

Pour cela, un bypass vers le réseau d'assainissement est mis en place. Les rejets feront l'objet d'une autorisation avec le concessionnaire du réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire met en place toutes les mesures nécessaires pour caractériser l'origine du dysfonctionnement et y remédier dans les plus brefs délais.

Le service police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement des eaux est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

10.3. Contrôle des rejets

10.3.1. Emplacement des points de contrôles

Chaque installation de traitement des eaux est équipée d'un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements. Ce point de contrôle est situé à la sortie du bac de décantation et est implanté dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser

des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

La mesure de la variation de la température en Seine s'effectue au plus à 1m à l'amont et 1m à l'aval du rejet, suivant des emplacements validés par le service police de l'eau.

10.3.2. Autosurveillance par le pétitionnaire :

Le pétitionnaire effectue mensuellement les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 10.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, devront être insérées dans le cahier de suivi de chantier et transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois

ARTICLE 11 : Dispositions concernant l'implantation et l'exploitation d'installations fluviales en lit mineur de la Seine au droit des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi (rubrique 3.1.1.0)

L'évacuation des déblais issus du tunnel et l'approvisionnement des chantiers des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi s'effectuent via deux installations fluviales implantées, pendant toute la durée des travaux, en rive gauche, dans le lit mineur de la Seine à Sèvres et aux Ardoines (Vitry-sur-Seine).

Les installations sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux.

11.1. Installations fluviales au droit de l'Ile-de-Monsieur à Sèvres

La régénération des ducs d'Albe existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

Les nouveaux Ducs d'Albe sont installés à une distance de plus de 5 m de la berge.

L'implantation des ducs d'Albe s'effectue sur des secteurs dépourvus d'herbiers aquatiques.

Les herbiers présents à proximité sont balisés avec des bouées durant la phase préparatoire aux travaux, avant le passage d'engins et durant les travaux en Seine.

Des pieux en bois rapprochés sont mis en place, en amont et en aval des emprises, lors des travaux de mise en place des Ducs d'Albe afin de réduire l'effet du batillage dû à l'augmentation de la navigation des barges.

11.2. Installations fluviales au droit de la friche Arrighi aux Ardoines à Vitry-sur-Seine

La régénération des ducs d'Albe et des quais existants doit se faire à l'identique afin d'être transparents à la crue.

11.3 Autosurveillance des installations fluviales au droit des ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi et prescriptions spécifiques

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des nouveaux ducs d'Albe et des ducs d'Albe régénérés.

Des barrages anti-matières en suspension sont disposés autour des engins de chantier opérant dans le lit mineur pour limiter les risques de dispersion des sédiments lors de la pose des ducs d'Albe.

Ces barrages sont déplacés au gré de l'avancement du chantier si nécessaire.

Pour l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur, ces travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai des poissons (d'avril à juillet inclus) afin de limiter l'impact par colmatage des frayères à proximité immédiate. En cas de situation spécifique, une concertation entre le pétitionnaire et le service police de l'eau permet de définir les modalités d'intervention les plus adaptées.

Les travaux prennent en compte le risque de crue et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois ainsi qu'un plan de recolement en fin de chantier. Ces deux documents sont inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Seine, une collecte est organisée.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site, le cas échéant.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les travaux de la gare de Pont-de-Sèvres situés dans le lit mineur de la Seine, modifiant son profil en long et ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.3.0)

La réalisation de la boîte gare qui empiète dans le lit mineur de la Seine et le maintien de la circulation par déviation de voirie nécessite la réalisation d'un remblai et d'une estacade en Seine avec mise en œuvre d'un rideau de palplanches.

Les capacités d'écoulement de la Seine au droit des travaux sont conservées.

La largeur du chenal de navigation est réduite selon les dispositions dictées par voies navigables de France.

12.1. Gare de Pont-de-Sèvres

Les dimensions intérieures de la boîte gare sont de 109 m de longueur, 22,60 m de largeur et 28 m de hauteur.

La boîte gare empiète le lit mineur de la Seine d'un volume de 1705 m³.

La mise hors d'eau de la boîte gare s'effectue par une rehausse des émergences concernées au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues de 31,55 m NGF.

12.2 Estacade provisoire

12.2.1 Caractéristiques

Une estacade provisoire dans le lit mineur de la Seine est créée pour réaliser la gare et permettre le maintien de la circulation par déviation de voirie.

L'estacade est fondée sur des pieux dans le lit mineur de la Seine ainsi que de micropieux sur la berge et est placée à une cote de mise hors crue de 31,55 m NGF + 20 cm.

L'estacade s'étend sur une longueur de 240 m pour 10 m de large.

Afin de permettre aux barges d'accéder à l'estacade, une opération de dragage au droit du rideau de palplanche est nécessaire et décrite à l'article 13 relatif à la rubrique 3.2.1.0.

Les bordures de l'estacade sont munies de dispositif anti déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins et toute projection de matériaux.

12.2.2 Gestion des eaux durant l'exploitation de l'estacade

Aucun rejet ne s'effectue directement ou indirectement en Seine en dehors des rejets explicitement autorisés à l'article 10 du présent arrêté.

L'estacade est imperméabilisée et les eaux pluviales sont collectées vers le réseau d'assainissement, en accord avec le gestionnaire.

12.3 Palplanches et remblai

Le remblai provisoire est nécessaire pour réaliser une plateforme de travail entre la future gare et l'estacade.

Le remblai est maintenu avec un rideau de palplanches de 230 mètres linéaires sur 4 m de large et est placé à une cote de mise hors crue de 31,55 m NGF + 20 cm.

La mise en place des palplanches se fait par battage ou vibrofonçage.

Le rideau de palplanches est consolidé par l'implantation de 22 pieux et de 8 ducs d'Albe dans le lit mineur de la Seine ainsi que de micropieux sur la berge.

12.4. Condition de retrait de l'estacade, des palplanches et du remblai

En fin de chantier, les tubes métalliques de l'estacade sont recépés au niveau de la base du lit de la Seine.

Le rideau de palplanche est recépé à 1 m au-dessus du fond du lit de la Seine. Cette partie de rideau assure le maintien et le blocage du collecteur unitaire gravitaire départemental durant la vie de l'ouvrage.

Une étude géotechnique détaillée est réalisée afin de s'assurer de l'état et de la stabilité du pied de berges de la RD1.

Il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site, le cas échéant.

12.5 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de travaux, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan avec les coordonnées précises en Lambert 93 des ducs d'Albe et des micropieux ;
- un échancier reprenant les principales phases de construction de la gare de Pont-de-Sèvres.

Des barrages anti-matière en suspension sont disposés autour des engins de chantier opérant dans le lit mineur pour limiter les risques de dispersion des sédiments lors de la pose des ducs d'Albe et des pieux de l'estacade.

Ces barrages sont déplacés au gré de l'avancement du chantier si nécessaire.

Ces travaux sont réalisés en dehors des périodes de frai des poissons (d'avril à juillet inclus) afin de limiter l'impact par colmatage des frayères à proximité immédiate. En cas de situation spécifique, une concertation entre le pétitionnaire et le service police de l'eau permet de définir les modalités d'intervention les plus adaptées.

Les travaux prennent en compte le risque de crue et sont réalisés conformément aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

Afin de limiter l'accumulation de déchets flottants lors du stationnement des bateaux, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement aux services chargés de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

En cas de chute accidentelle de déchets flottants dans la Seine, une collecte est organisée.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site, le cas échéant.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant le dragage du lit mineur de la Seine (rubrique 3.2.1.0)

La création de deux dessertes fluviales telles que décrites à l'article 11, impose de réaliser un dragage initial au droit des ducs d'Albes pour permettre aux barges d'accéder à ces installations.

13.1 Dragage initial au droit des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi

La superficie des zones draguées s'étend sur 100 mètres linéaires au droit de chacun des ouvrages annexes. Ces zones représentent un volume total de sédiments extrait de 2000 m³.

13.2 Dragages d'entretiens

Des interventions de dragages d'entretiens pour maintenir le mouillage de 4 m pourront être programmées, le cas échéant, au droit de la gare de Pont-de-Sèvres et des installations fluviales de l'Ile-de-Monsieur et de la friche Arrighi.

Pour cela, des relevés bathymétriques sont prévus après chaque crue notable (d'occurrence au moins quinquennale) et a minima trois fois par an, avec des points de mesure situés en amont, au droit et en aval des installations fluviales.

13.3 Prescriptions générales

Les techniques mises en œuvre doivent permettre de réduire au maximum la remobilisation ou l'expansion des sédiments. Il s'agit :

- de l'utilisation d'une drague « environnementale » comprenant une pelle mécanique équipée de godets adaptés (obturables), limitant la remise en suspension lors de l'intervention de dragage ;
- de la mise en place d'un rideau « anti-dispersant » permettant de réduire le risque de dispersion vers l'aval.

Le pétitionnaire prend également toutes les dispositions nécessaires pendant les travaux pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment lors du dragage de sédiments pollués et lors de la circulation des barges et le stockage des sédiments.

Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Aucune substance polluante ne sera stockée sur les aires de travaux (pontons flottants).

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement :

- interrompre les travaux ;

- prendre les dispositions afin d’interrompre les causes de l’incident, limiter les effets de l’incident sur le milieu et l’écoulement des eaux, et éviter que l’incident ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l’eau de l’incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d’incident à proximité d’une zone d’activités sportives, conformément à l’article L. 211-5 du code de l’environnement.

13.4 Mesures pour le suivi de la qualité du milieu récepteur

13.4.1 Méthode de réalisation

Avant chaque dragage, le pétitionnaire doit :

- avant chaque début d’opération, réaliser une mesure initiale de qualité ;
- durant les opérations de dragage, réaliser un suivi de qualité toutes les 2 heures, qui conditionnera le maintien ou l’arrêt des travaux en cours.

Les mesures de qualité sont réalisées au droit et en aval immédiat (100 mètres) du site des travaux de dragage, dans une zone représentative. Les résultats sont inscrits dans le cahier de suivi du chantier.

Les mesures de qualité seront réalisées en surface **et** à mi-hauteur de la lame d’eau, pour les paramètres suivant :

- la température ;
- l’oxygène dissous ;
- le pH ;
- la concentration en matières en suspension (MES), calculée à partir des mesures de turbidité in situ.

13.4.2 Prescription en termes de qualité

13.4.2.1 Suivi du taux d’oxygène dissous

Au démarrage et pendant l’opération de dragage, le pétitionnaire s’assure que le niveau de l’oxygène dissous de la Seine au droit et en aval immédiat (100 m) des travaux est supérieur ou égal à 4 mg/l (≥ 4 mg/l).

13.4.2.2 Suivi du taux de MES

Le taux de MES (calculé à partir des mesures de turbidité in situ) à ne pas dépasser dans la voie d’eau est corrélé à la qualité des sédiments sur le site de dragage en cours.

- Les seuils d’arrêt des dragages selon la teneur en MES et en fonction de la sensibilité du milieu naturel sont définis dans le tableau suivant :

Qualité inférieure à S1*	Qualité supérieure ou égale à S1*
-----------------------------	-----------------------------------

Installation fluviale de la friche Arrighi. Faible sensibilité environnementale**	330 mg/l (2 x réf. crue)	140 mg/l (2 x réf. saison)
Installation fluviale de l'Ile-de-Monsieur. Forte sensibilité environnementale**	165 mg/l (1 x réf. crue)	70 mg/l (1 x réf. saison)

* Seuil S1 définis à l'article 10 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

**Définition d'un milieu à faible ou à forte sensibilité environnementale à l'article 3.2

La valeur de référence à prendre en compte en période de crues est de 165 mg MES/l.

La valeur moyenne interannuelle maximale à prendre en compte est de 70 mg MES/l.

- 13.5 Condition d'exécution et d'arrêt des opérations autorisées

Les travaux ne peuvent pas débuter ou doivent être arrêtés, et le service police de l'eau doit être informé, dans les cas suivants :

- si le taux d'oxygène dissous au droit et/ou à l'aval du site est inférieur au taux préconisé à l'article 13.4.2 ;
- si le taux des MES au droit et/ou à l'aval du site est supérieur au taux préconisé à l'article 13.4.2 ;
- si des arrêtés préfectoraux pris en application de l'arrêté cadre sécheresse le prescrivent.

Le début ou la reprise des travaux est déterminé par le respect des conditions précédemment citées.

13.6 Mesures de précaution encadrant les dragages

Préalablement à la réalisation d'une opération de dragage, le pétitionnaire, ou le prestataire chargé de l'exécution des travaux, doit :

- mettre en place le cahier de chantier du site de dragage ;
- préparer le suivi du milieu durant les opérations ;
- s'assurer que la technique de dragage et les mesures de précaution sont compatibles avec la qualité des sédiments.

13.7 Période des travaux des opérations programmées

Le pétitionnaire devra adapter la programmation des périodes de dragages de manière à ne pas compromettre la reproduction et/ou la migration des espèces, en particulier des espèces sensibles ou menacées.

Les opérations de dragages seront programmées préférentiellement hors de la période du 1^{er} mars au 30 juin.

- 13.8 Caractéristiques des sédiments et caractérisation du risque d'écotoxicité

Préalablement aux opérations de dragage, et avant tout acheminement vers une filière de gestion, le pétitionnaire procédera à l'analyse des sédiments à extraire, en corrélation avec les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 août 2006, complété par l'arrêté ministériel du 9 février 2013, relatif « aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ».

Les résultats des analyses de sédiments prises en compte devront dater de moins de 6 mois. Si une pollution significative sur un site est connue des services de l'État entre la dernière analyse et les travaux de dragage, le service en charge de la police de l'eau pourra demander de nouvelles analyses.

En application des arrêtés ci-dessus cités, les matériaux de curage dont la teneur (mesurée en mg/kg de sédiments sec) est supérieure au seuil S1 pour au moins un des paramètres sont considérés comme ayant une influence sur le milieu aquatique. De ce fait, ils doivent recevoir un traitement adapté (article 13.9).

Le pétitionnaire se tiendra informé des éventuelles modifications des arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 9 février 2013, et adaptera ses analyses en fonctions des modifications des seuils S1 qui pourraient en découler.

- 13.9 Destination des sédiments

Dès lors que les sédiments sont retirés et « mis à terre », ils sont considérés comme des déchets. Ces sédiments et leurs filières de gestion doivent dès lors respecter la réglementation afférente, conformément aux prescriptions de l'article R.541 du code de l'environnement et de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux déchets.

Préalablement à leur extraction, les sédiments sont caractérisés selon la réglementation en vigueur (article 13.8). Ces tests sont complétés si nécessaire par des tests d'admission en installation de stockage de déchets en vigueur.

Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit ou évacuables (excepté dans un périmètre de protection spécifique) dans un délai compatible avec l'organisation du chantier dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

La destination des sédiments doit être indiquée au service de police de l'eau, en précisant systématiquement :

- les volumes de sédiments concernés ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination précise des sédiments extraits ;
- le mode de transport des sédiments jusqu'à cette destination ;
- la filière de gestion.

13.10 Prescriptions relatives au transport et à l'évacuation des sédiments

L'évacuation des sédiments issus des opérations de dragage doit privilégier la voie fluviale.

Toutes les mesures conservatoires doivent être mises en place pour éviter tout accident de barges de transport de sédiments notamment aux alentours et dans les périmètres rapprochés de captages d'eau superficielle.

Les barges chargées du transport de ces sédiments doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.11 Autosurveillance

Au moins un mois avant le début d'une opération de dragage, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et de fin du dragage ;
- la technique de dragage ;
- la qualité des sédiments ;
- la destination envisagée pour les sédiments ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux.

Au démarrage des travaux, un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire ou son prestataire en charge des dragages. Celui-ci contient :

- le PAQE (Plan d'Assurance Qualité et Environnement) ;
- les mesures réductrices mises en place par le bénéficiaire de l'autorisation ;
- un journal de chantier dans lequel quotidiennement, il consigne de façon horodatée les actions réalisées ou événements suivants :
- un plan de dragage et la surface des zones draguées ;
- les conditions météorologiques du jour ;
- les moyens techniques mis en œuvre suivant l'étape du chantier (dragage, transport, gestion à terre) et l'identification des engins de navigation ;
- les mesures de contrôle de la qualité de l'eau et leurs résultats (paramètres physico-chimiques MES/O₂/T°C/pH, article 13.4.1) ;
- le signalement de la présence d'herbiers ou de zones de fraies potentielles sur la base d'une observation visuelle ;
- les mesures réductrices mises en œuvre ;
- le volume des matériaux extraits ;
- les déchets éventuels retirés ;
- tout incident ou événement survenu au cours du dragage.

Les documents de suivi de chantier sont tenus à disposition du service de police de l'eau et consultables sur le site de dragage.

Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire que le déroulement du chantier doit respecter l'ensemble des réglementations existantes, notamment celles relatives à la mise en sécurité du personnel.

A la fin de chaque opération de dragage, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées, sous un (1) mois après la fin de l'opération.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les installations de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Sur l'ensemble des chantiers de la ligne 15 Sud, les eaux pluviales sont collectées et rejetées conformément aux prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements.

14.1 Gare de Villejuif IGR

En phase d'exploitation, les espaces verts du parc existant sont remplacés par un vaste parvis minéralisé, entraînant l'augmentation de l'imperméabilisation des sols et l'augmentation des débits à l'exutoire du site.

La gestion des eaux pluviales de cet espace sera assurée, soit par un ouvrage de rétention de 192 m³ équipé de regards à cloison siphonoïde, soit par une noue paysagère implantée à la frontière du projet avec la zone de développement de la ZAC Campus Grand Parc (limite sud-est du site de la gare).

Le choix définitif concernant la gestion des eaux pluviales de cet espace est transmis, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service police de l'eau. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

14.2 Gare de Vitry Centre

La gare de Vitry Centre s'implante au niveau du centre-ville de Vitry-sur-Seine, sous le parc du Coteau.

Le toit à l'entrée de la gare est en continuité avec le parc grâce à la réalisation d'une toiture végétalisée de 1,5 m d'épaisseur.

14.3 Ouvrages annexes

En phase d'exploitation, l'infiltration des eaux pluviales est privilégiée.

Le choix définitif concernant la gestion des eaux pluviales, ouvrage par ouvrage, est transmis, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service police de

l'eau. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

14.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier.

TITRE III: MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 15 : Mesures compensatoires de l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine et de la Marne (rubrique 3.2.2.0)

Les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

Les ouvrages et bases chantiers concernés sont :

- gare de Pont-de-Sèvres, ouvrages annexes de l'Ile-de-Monsieur, de la ZAC SAEM et de la place de la résistance localisés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;
- gares des Ardoines, de Vert de Maisons et de Créteil l'Echât, ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, Friche Arrighi, Rue de Rome et Université de Créteil ainsi que le SMI de Vitry localisés dans le lit majeur de la Seine dans le Val-de-Marne ;
- ouvrages annexes Rue du port et Impasse Abbaye localisés dans le lit majeur de la Marne dans le Val-de-Marne.

15.1 / Ouvrages situés dans le lit majeur de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine

15.1.1 Ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur

L'ouvrage se situe sur la commune de Sèvres, entre la rue de Saint Cloud et la voie du tramway T2.

La cote du terrain naturel est de 30.20 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 31.35 m NGF pour le puits, le puits temporaire et le bassin d'exhaure et de 31.50 m pour la centrale de traitement des boues.

15.1.1.1 Emprise de l'ouvrage

Le chantier s'organise sur 3 secteurs :

- le site d'implantation du puits principal ;
- une zone à l'ouest de la voie du tramway pour le puits sur le quai. Ce dernier est relié par des microtunnels permettant l'approvisionnement du tunnelier et l'évacuation des déblais au puits principal ;
- une zone pour la centrale de traitement des boues.

Une paroi périphérique permet de rehausser celles des puits (puits d'attaque et puits d'extraction des déblais) par rapport à la cote casier de 31.35 m afin d'éviter les entrées d'eau dans ces derniers.

La centrale de traitement des boues ainsi que la base vie sont installées sur pilotis pour permettre la libre circulation des eaux en cas de crue centennale. En cas de crue, la surface et le volume des installations qui ne peuvent pas être évacuées représentent 1558 m² et 2102 m³ répartis comme suit :

- 1205 m² maximum pour le puits ce qui représente 1565,6 m³ ;
- 95,4 m² maximum pour le puits temporaire ce qui représente 124 m³ ;
- 179,2 m² maximum pour le bassin d'exhaure ce qui représente 233 m³ ;
- 78 m² maximum pour la centrale de traitement des boues ce qui représente 179,4 m³.

En phase exploitation, l'emprise de l'ouvrage de l'Ile-de-Monsieur représente une surface de 30 m² et un volume de 40 m³.

15.1.1.2 Compensation de l'ouvrage

Un décaissement de 59 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 3590 m² permet de libérer un volume de 2118 m³.

En phase travaux, cette surface et ce volume compensent l'emprise chantier.

En phase exploitation, un décaissement de 26 cm du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe sur 714 m² permet de libérer un volume de 183 m³. Cette surface et ce volume compense l'emprise des émergences de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur ainsi que 595 m² et 143 m³ de la gare Pont de Sèvres.

15.1.2 Gare de Pont-de-Sèvres à Boulogne-Billancourt

Les principales installations de chantier, en dehors des travaux de la gare elle-même qui est localisée en lit mineur et majeur, sont implantées dans l'échangeur de la RD910/RD1 situé hors zones inondables. Les autres installations sont placées sur pilotis ou au-dessus de la cote casier pour permettre le libre écoulement des eaux, notamment la centrale de traitement des boues.

La cote du terrain naturel est comprise entre 26,75 et 31 m NGF et les cotes casiers pour la crue centennale de la Seine sont de 31.50 m NGF et de 31.55 m sur le site.

15.1.2.1 Emprise de l'ouvrage

Une paroi périphérique permet de rehausser celle de la gare par rapport à la côte casier de 31.55 m afin d'éviter les entrées d'eau dans cette dernière.

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 2995 m², ce qui représente un volume de 2807 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, la gare présente une surface de 595 m² et un volume de 143 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.2.2 Compensation de l'ouvrage

Le choix définitif concernant la compensation de la Gare de Pont-de-Sèvres, est transmis, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service police de l'eau. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

En phase exploitation, la compensation s'opère sur le décaissement du terrain d'implantation de l'ouvrage annexe de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur.

15.1.3 : Ouvrage annexe ZAC SAEM à Boulogne-Billancourt

L'ouvrage se situe à l'intérieur de la ZAC Seguin Rives de Seine dans la zone dite du «Trapèze» sur la rive droite de la Seine à l'angle de la RD1 (Quai Georges Gorse) et de l'avenue Emile Zola.

La cote du terrain naturel est de 31.40 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 31.55 m NGF.

15.1.3.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier est de 2443 m², dont 1450 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 203 m³ pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 105 m² et un volume de 15 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.1.3.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux, le terrain (hormis l'emprise du puits) est décaissé sur 20 cm et 2443 m² minimum permettant de libérer une surface de 993 m² et un volume de 203 m³.

En phase exploitation, le terrain (hormis l'emprise de l'ouvrage) est décaissé sur 1 cm et 2443 m² minimum permettant de libérer une surface de 2340 m² et un volume de 23 m³.

15.1.4 : Ouvrage annexe Place de la résistance à Issy-les-Moulineaux

L'ouvrage se situe le long du quai Stalingrad (RD7) à proximité de la Place de la Résistance.

La cote du terrain naturel est de 30.55 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 31.65 m NGF.

15.1.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 3225 m², dont 1327 m² qui ne peuvent pas être évacués, ce qui représente un volume de 148 m³ pris à la crue.

15.1.4.2 Compensation de l'ouvrage

En phase travaux et en phase exploitation, le terrain est décaissé sur 8 cm et 1898 m² minimum permettant de libérer une surface de 1898 m² et un volume de 152 m³.

15.2 Ouvrages dans le lit majeur de la Seine dans le département du Val-de-Marne

15.2.1 Gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal et Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine

La cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 35.49 m NGF et la cote du terrain naturel est de :

- 33.50 m NGF au niveau de la gare des Ardoines et des ouvrages annexes Centre technique municipal et Rue Gabriel Péri ;
- 32.50 m NGF au niveau du SMI.

15.2.1.1 Emprise des ouvrages

15.2.1.1.1 Ouvrage annexe Centre technique municipal

L'ouvrage se situe au croisement des rues de Bel Air et Choisy, dans le centre technique municipal.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau l'emprise au sol définitive du chantier située en zone inondable avant le commencement des travaux.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 150 m² et un volume de 100 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.1.1.2 Gare des Ardoines

La gare s'implante au droit de l'actuelle gare RER des Ardoines.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau l'emprise au sol définitive du chantier située en zone inondable avant le commencement des travaux.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de comprise entre 4040 et 5080 m² et un volume de 8615 m³ pris à la crue pour les émergences.

Les aménagements liés à l'interconnexion avec le RER C (extensions des quais de la SNCF) représentent une emprise de 2 000 m³. Ces emprises sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF, au sein de la gare des Ardoines.

15.2.1.1.3 Ouvrage annexe Rue Gabriel Péri

L'ouvrage se situe le long de la rue Gabriel Péri, sur la voie de raccordement entre le SMI et la gare des Ardoines.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau l'emprise au sol définitive du chantier située en zone inondable avant le commencement des travaux.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 150 m² et un volume de 100 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.1.1.4 SMI

Le site de maintenance et d'infrastructures (SMI) se situe dans la partie Sud jouxtant Choisy-le-Roi, en bordure ouest des voies du réseau ferré national et à 150 mètres de la Seine.

La construction du SMI nécessite la démolition des bâtiments existants présents sur le site.

En phase travaux et en phase exploitation, l'emprise au sol est de 12 500 m² ce qui représente un volume de 7985 m³ pris à la crue.

15.2.1.2 Compensations

Les compensations s'effectuent par des démolitions de bâtiments existants réalisées sur des parcelles, rue Léon Geoffroy à Vitry-sur-Seine, dont le pétitionnaire et l'EPA ORSA sont propriétaires et sont identifiées comme suit :

- parcelle DJ0122 de 870 m² à la cote de 34,36 m NGF qui représente un volume de compensation de 983 m³ ;
- parcelle DJ0121 de 3260 m² à la cote de 34,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3097 m³ ;
- parcelle DJ0120 de 1775 m² à la cote de 34,70 m NGF qui représente un volume de compensation de 1402 m³ ;
- parcelle DJ0090 de 1608 m² à la cote de 33,54 m NGF qui représente un volume de compensation de 3136 m³ ;
- parcelle DJ0092 de 1450 m² à la cote de 33,50 m NGF qui représente un volume de compensation de 2886 m³ ;
- parcelle DJ0123 de 4254 m² à la cote de 33,56 m NGF qui représente un volume de compensation de 8210 m³.

Les travaux de démolitions des bâtiments existants nécessaires à la compensation des ouvrages gare des Ardoines, SMI et ouvrages annexes Centre technique municipal et Rue Gabriel Péri à Vitry-sur-Seine débutent en priorité, afin de proposer les surfaces et les volumes d'expansion de la crue, respectivement de 13 217 m² et 19 714 m³, dès le début des travaux de la ligne 15 sud.

15.2.2 Ouvrage annexe Friche Arrighi à Vitry-sur-Seine

L'ouvrage se situe quai Jules Guesde au niveau de la friche Arrighi.

La cote moyenne du terrain naturel est de 35,80 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 35.49 m NGF.

15.2.2.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, seule l'emprise sud du chantier en bordure de Seine est inondable pour la crue centennale. Les dispositions de chantier prévoient d'implanter des installations mobiles et démontables en prévision d'une crue de la Seine.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif est au-dessus des plus hautes eaux connues et n'est pas inondable pour la crue centennale.

15.2.2.2 Compensation de l'ouvrage

Dans le cas où des installations fixes seraient installées dans l'emprise sud du chantier en bordure de Seine qui est inondable pour la crue centennale, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les surfaces et les volumes pris à la crue et propose une mesure compensatoire en surface, volume et altimétrie. Le service police de l'eau valide la mesure compensatoire proposée avant le démarrage des travaux.

15.2.3 Ouvrage annexe Rue de Rome à Alfortville

L'ouvrage se situe au croisement de la rue de Rome et des rues de Madrid et de Liège.

La cote du terrain naturel est de 32.19 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 35.49 m NGF.

15.2.3.1 Emprise de l'ouvrage

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau l'emprise au sol définitive du chantier située en zone inondable avant le commencement des travaux.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 130 m² et un volume de 425 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.3.2 Compensation de l'ouvrage

Les compensations s'effectuent par les démolitions de bâtiments existants sur le site d'une surface de 170 m² qui représente un volume de compensation de 510 m³.

15.2.4 Gare de Vert de Maisons à Alfortville

L'ouvrage se situe en limite des communes d'Alfortville et de Maisons Alfort. Elle occupe une partie du parvis de la gare RER D existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 32.06 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.4.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, l'emprise au sol du chantier en zone inondable est de 457 m² pour le pétitionnaire et 156 m² pour la SNCF, dont ce qui représente respectivement un volume de 1627 m³ pour le pétitionnaire et 555 m³ pour la SNCF pris à la crue.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 2460 m² et un volume de 7445 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.4.2 Compensation de l'ouvrage

Les compensations s'effectuent par les démolitions de bâtiments existants sur le site d'une surface de 1750 m² qui représente un volume de compensation de 5355 m³.

Les 710 m² restant et les 2090 m³ sont compensés dans le parking souterrain prévu dans le cadre du projet connexe.

15.2.5 Ouvrage annexe Université de Créteil

L'ouvrage se situe sur une parcelle de l'Université de Paris Est, rue Pasteur Vallery Radot.

La cote du terrain naturel est de 34.21 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 35.71 m NGF.

15.2.5.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, les dispositions de chantier prévoient l'inondabilité du site. Le bassin de compensation prévu en phase d'exploitation permet de compenser lorsque les fouilles ne sont plus inondables. Le pétitionnaire communique au service police de l'eau ses dimensions avant que les fouilles ne soient plus inondables.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 180 m² et un volume de 230 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.5.2 Compensation de l'ouvrage

Un bassin de compensation, d'un volume de 230 m³ est réalisé sur l'emprise du site et est équipé d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm.

Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin.

15.2.6 Gare de Créteil l'Echât

L'ouvrage se situe dans le prolongement de la gare existante, dont elle assure la correspondance.

La cote du terrain naturel est de 33.29 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Seine est de 35.48 m NGF.

15.2.6.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, les dispositions de chantier prévoient l'inondabilité du site. Les bassins de compensation prévus en phase d'exploitation permettent de compenser lorsque les fouilles ne sont plus inondables. Le pétitionnaire communique au service police de l'eau leurs dimensions avant que les fouilles ne soient plus inondables.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface comprise entre 390 et 2590 m² et un volume de 1930 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.2.6.2 Compensation de l'ouvrage

La compensation s'effectue dans le parking souterrain prévus dans le cadre du projet connexe.

L'inondation des sous-sols des constructions est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique.

Leur vidange ne sera possible que par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés devra faire figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions en sous-œuvre, ainsi que la position de leur cote inférieure.

Le pétitionnaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage gravitaire des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le pétitionnaire est tenu de faire ou de faire procéder à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part le niveau de la crue de centennale et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique devra être placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle sera placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-œuvre dédiés au stationnement. Le pétitionnaire devra veiller à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

15.3 Ouvrages dans le lit majeur de la Marne dans le département du Val-de-Marne

15.3.1 Ouvrage rue du port de Créteil

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue du Cap et de la rue du Port.

La cote du terrain naturel est de 34.15 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Marne est de 35.72 m NGF.

15.3.1.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, les dispositions de chantier prévoient l'inondabilité du site. Le bassin de compensation prévu en phase d'exploitation permet de compenser lorsque les fouilles ne sont plus inondables. Le pétitionnaire communique au service police de l'eau ses dimensions avant que les fouilles ne soient plus inondables.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 130 m² et un volume de 205 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.3.1.2 Compensation de l'ouvrage

Un bassin de compensation, d'une surface de 205 m³ est réalisé sur l'emprise du site et est d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm.

Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin.

15.3.2 Ouvrage Impasse Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés

L'ouvrage se situe au niveau du croisement de la rue de l'Abbaye et du quai Beaubourg.

La cote du terrain naturel est de 36.71 m NGF et la cote casier pour la crue centennale de la Marne est de 37.93 m NGF.

15.3.2.1 Emprise de l'ouvrage

En phase travaux, les dispositions de chantier prévoient l'inondabilité du site. Le bassin de compensation prévu en phase d'exploitation permet de compenser lorsque les fouilles ne sont plus inondables. Le pétitionnaire communique au service police de l'eau ses dimensions avant que les fouilles ne soient plus inondables.

En phase exploitation, l'ouvrage définitif présente une surface de 160 m² et un volume de 195 m³ pris à la crue pour les émergences.

15.3.2.2 Compensation de l'ouvrage

Un bassin de compensation, d'un volume de 205 m³ est réalisé sur l'emprise du site et est muni d'un dispositif de temporisation afin d'assurer un remplissage par tranche altimétrique de 50 cm.

Un dispositif de vidange autonome permet de vider le bassin.

15.4 Autosurveillance

Le pétitionnaire fournit au service police de l'eau le choix définitif concernant la compensation de la Gare de Pont-de-Sèvres, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire fournit au service police de l'eau les surfaces au sol définitives situées en zone inondable des chantiers des gares des Ardoines et de Créteil l'Echât, des ouvrages annexes Centre technique municipal, Rue Gabriel Péri, friche Arrighi et Rue de Rome avant leur implantation effective.

Le pétitionnaire fournit au service police de l'eau les accords ou convention signés l'EPA ORSA et les promoteurs des sous-sols des gares de Vert de Maison et de Créteil l'Echât avant le commencement des travaux.

Le pétitionnaire fournit au service police de l'eau les dimensions des bassins prévus en phase d'exploitation pour les ouvrages annexes Université de Créteil, Port de Créteil et Impasse Abbaye et qui permettent de compenser les ouvrages lorsque les fouilles ne sont plus inondables.

Le pétitionnaire établit ou fait établir une procédure de gestion des crues en détaillant, pour chaque phase de travaux, les mesures de repli ou de protection qu'il prévoit de prendre pour protéger les installations de chantier et le mode de remplissage et de vidange des compensations.

Un plan de récolement définitif de la topographie, à l'issue des aménagements réalisés, est fourni au service police de l'eau et des milieux aquatiques dans un délai de six mois après la fin des travaux et inséré dans le registre ou le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 16 : Mesures compensatoires de la destruction de 410 m² de frayères au droit de la gare de Pont-de-Sèvres et de l'installation fluviale de l'Ile-de-Monsieur (rubrique 3.1.5.0)

La surface de frayère, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole impactées par la création de la gare de Pont-de-Sèvres et d'une desserte fluviale au droit de l'ouvrage annexe de l'Ile-de-Monsieur, est respectivement de 302m² et de 108m². Une mesure de compensation de ces destructions est mise en œuvre.

Les tronçons de berges présentant des herbiers aquatiques denses à moyennement denses sont préservés.

Les aménagements sont répartis sur 3 secteurs d'interventions à partir du PK 12,11 de navigation et s'étendent en rive gauche dans le sens d'écoulement de la Seine.

Le pétitionnaire s'engage à créer et entretenir les milieux suivants :

- des radeaux flottants et des frayères artificielles (secteurs 1 et 2) sur 190 mètres linéaires et 222 m² : ces radeaux et frayères sont installés de manière concomitante et une fois la phase chantier de la ligne 15 Ouest finalisée, afin d'assurer la pérennité des mesures et au plus tard 12 mois après la fin de cette phase ;
- des plages d'hélophytes en tunage (secteur 3) de 2 m de largeur sur 270 mètres linéaires et sur une surface comprise entre 486 et 540 m²: ces plages sont créées avant la destruction des frayères pour l'implantation des ducs d'Albes.

16.1. Principes d'aménagement

16.1.1 Création de plages d'hélophytes en tunage

Les plages d'hélophytes sont implantées au plus proche du niveau moyen des eaux. Elles sont composées d'une plage de matériaux gravo-terreux remblayés et recouverte de géotextiles biodégradables de coco, prévégétalisée au moyen de plantes aux tiges robustes.

Selon la granulométrie en place, une plage de graviers par apports de matériaux est réalisée.

La banquette de plantes hélophytes et aquatiques d'une largeur de 1,8 m est maintenue au sol et protégée du batillage par une double rangée de pieux battus mécaniquement. Elle est constituée de plusieurs rondins, empilés les uns sur les autres, et solidement ancrés aux pieux au moyen de fil de fer recuit et crampillons.

L'empilement de rondins, est calé à environ 20/30 cm au-dessus de la retenue pratiquée. Cette partie est implantée dans le lit du fleuve, longitudinalement au pied de talus, devant la banquette de plantes hélophytes.

Afin d'éviter l'assèchement de la frayère, des pertuis, réalisés au moyen d'échancrures dans les rondins de bois, sont réalisés sur l'ouvrage. Elles sont réalisées en amont et en aval de l'ouvrage, dans l'axe du chenal préférentiel créé dans la frayère. Ces zones de passages permettent de conserver un passage préférentiel de 10 à 15 cm au minimum toute l'année.

Les structures sont reliées en haut de berge par un système de fixation.

16.1.2 Création de radeaux flottants

Les radeaux flottants sont formés de structures flottantes modulaires de 2,66 m x 1 m qui sont :

- articulées avec un système d'attache tenon-mortaise breveté ;
- en polyéthylène basse densité recyclé et recyclable ;
- semi-rigides ou en bois résineux avec flotteurs en liège intégrés dans la structure ;
- recouvertes d'une natte d'hélophytes.

Les radeaux flottants sont fixés à la fois en berge et au fond de la Seine à l'aide d'un lest.

16.1.3 Création de frayères artificielles

Trois types de structures en fibres synthétiques sont mises en places afin de diversifier les supports de pontes :

- une grande de 5 m² (1,40 m X 3,60 m) pour les cyprinidés et le brochet ;
- une moyenne de 1,67 m² (1,20 X 1,40 m) sur cadre rigide coulant ou flottant pour s'adapter à toutes les situations et tous les poissons ;
- une petite de 0,5 m² (70 X 70 cm) conçue plus particulièrement pour le sandre mais utilisable aussi par les cyprinidés.

Les structures sont fixées en haut de berges afin d'être remontées facilement pour l'entretien.

16.2 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Afin de tenir compte des périodes de frai des poissons (d'avril à juillet inclus), les travaux doivent être réalisés entre septembre et mars.

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Un suivi mené par un ingénieur écologue est effectué, au moins une fois par mois, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et le bon déroulé des travaux.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- les comptes rendus du suivi mené par l'ingénieur écologue ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

Les conditions d'exécution des travaux au regard du risque de crue sont précisées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Dispositions concernant la destruction de zone humide pour la construction de la gare de Noisy-Champs (rubrique 3.3.1.0)

Les travaux sur le secteur de Noisy-Champs impactent directement 2 mares, pour une surface de 599 m², qui sont des habitats de reproduction de plusieurs espèces d'amphibiens (Tritons crêtés, ponctués, alpestres, Grenouilles agiles).

L'intégralité des opérations, objet du présent article, est mise en place avant tout impact sur les mares de Noisy-Champs.

Elle s'effectue en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

17.1 Mise en place d'un processus de capture/déplacement des individus à Noisy-Champs

Pour éviter la mortalité des espèces, une clôture à mailles fines (type «treillis soudé à petite section» - maille 6,5 mm X 6,5 mm –hauteur : 50 cm avec rabat et système anti-retour), est

disposée autour de la zone de chantier de telle manière que les individus puissent sortir de la zone de chantier, mais ne pas y entrer.

Cette clôture est disposée avec l'appui d'un écologue.

Cette opération de transfert de populations consiste à déplacer des individus présents dans les mares détruites pour les placer dans une autre à proximité.

Les amphibiens sont capturés lors de leur période de reproduction.

Les habitats aquatiques sont ensuite comblés ou isolés par la mise en place d'une clôture imperméable aux amphibiens afin d'éviter leur recolonisation.

17.2 Mesures compensatoires dans le bois de Célie à Émerainville

L'objectif est de restaurer un réseau de mares fonctionnelles pour les espèces visées.

17.2.1 Localisation de la mesure de compensation

Le site de compensation est situé à 2,5 km du site de Noisy-Champs au sein du périmètre régional d'intervention foncière de la forêt régionale de Maubué et plus particulièrement au sein du Bois de Célie.

17.2.2 Description de la mesure de compensation

Au regard des impacts induits par le projet de la ligne 15 Sud sur les amphibiens et les zones humides de Noisy-Champs (habitats de reproduction), la présente mesure de compensation vise à créer une mare prairiale en connexion avec le bois de Célie et à participer à la restauration de 5 autres mares forestières de ce boisement.

Chaque mare est conçue et exploitée en tant qu'écosystème stable et écologiquement autonome.

17.2.2.1 Restauration de 5 mares

Les mares sont des zones humides d'une grande richesse faunistique et floristique. A ce titre, les opérations suivantes sont réalisées :

- restauration de la mare 1, aux coordonnées 48.822551N et 2.605744E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 2, aux coordonnées 48.821424N et 2.605508E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 3, aux coordonnées 48.821178N et 2.606554E, par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 4, aux coordonnées 48.819140N et 2.606600E, par recreusement et fusion des 3 petits trous d'obus présents, puis par une remise en lumière et un reprofilage de berge en pente douce ;
- restauration de la mare 5, aux coordonnées 48.821627N et 2.608521E, par une remise en lumière et un débroussaillage des berges.

Lors de la restauration des mares, les éléments paysagers déjà en place qui seraient favorables au fonctionnement de l'écosystème des mares doivent être maintenus en place (souches, embâcles, trous, ...)

17.2.2.2 Création d'une mare prairiale pédagogique

La création de la mare 6, aux coordonnées 48.822192N et 2.610291E, a également une vocation pédagogique. Un panneau à l'attention du public explique l'action et l'écosystème présent.

Les déblais des terres de terrassement font l'objet d'un suivi et inclus dans le tableau de suivi des déblais conformément à l'article 4 du présent arrêté.

17.2.3 Autosurveillance et prescriptions spécifiques

Le programme de restauration des 5 mares et la création de la 6^{ème} doit faire l'objet d'un dossier de présentation des travaux et mesures de gestion envisagés. Ce dossier indique, a minima, le fonctionnement hydraulique des mares et les connections éventuellement recréer avec les autres milieux aquatiques ainsi que le type de végétation implanté. Ce dossier est transmis, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux, au service police de l'eau et fait l'objet d'une validation par l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France et l'ONEMA.

Au moins trois mois avant le début des travaux, le pétitionnaire communique au service police de l'eau les dates de début et de fin de travaux escomptés, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution de ces travaux.

Un suivi mené par un ingénieur écologue est effectué, au moins une fois par mois, afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et le bon déroulé des travaux.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou dans un cahier de suivi de chantier les éléments ci-après :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux ;
- les comptes rendus du suivi mené par l'ingénieur écologue ;
- le bordereau de destination des terres excavées pour la création de la mare prairiale ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement des travaux.

Le registre ou le cahier de suivi de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un document de synthèse comprenant les informations précitées et se conforme aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté pour le suivi et l'entretien de la mesure compensatoire.

TITRE IV: PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 18 : Prescriptions générales

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fera l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

Un cahier de suivi de l'exploitation est établi par le pétitionnaire. Y figurent :

- les incidents survenus, en lien avec l'eau et les milieux aquatiques, au niveau de l'exploitation ;
- les volumes d'eaux de pluies et d'infiltrations dans le tunnel et dans les gares rejetés mensuellement et annuellement aux réseaux ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure ;
- l'entretien et le suivi des piézomètres non rebouchés, tel que demandé à l'article 19.1 ;
- les entretiens et le suivi des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales, tel que demandé à l'article 20 ;
- les mesures de suivi des mesures compensatoires, tel que demandé aux articles 21.2 et 22 ;

Ce cahier est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

19.1. Conditions de surveillance

Les piézomètres conservés et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du piézomètre conservé. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

Tous les piézomètres conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- les niveaux statiques de la nappe relevés ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

19.2. Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 8.3 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales sur les gares, le SMI et les ouvrages annexes (rubrique 2.1.5.0)

Le pétitionnaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'ensemble des installations dédiées à la gestion des eaux pluviales ci-après :

- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des différents équipements composant les installations pluviales.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de l'exploitation.

Le présent article pourra être modifié en fonction des choix des rejets d'eaux pluviales des gares, ouvrages annexes et projets connexes qui ne seront connus qu'après la date de publication du présent arrêté.

Le pétitionnaire recherche en priorité le rejet des eaux pluviales au milieu naturel plutôt que dans les réseaux d'assainissements. Le choix définitif concernant la gestion des eaux pluviales de cet espace est transmis, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, au service police de l'eau. Des prescriptions complémentaires au présent arrêté pourront être édictées pour encadrer ces travaux.

ARTICLE 21 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des mesures compensatoires (rubriques 3.1.5.0 et 3.3.1.0)

Toutes les zones de compensation prévues aux articles 16 et 17 du présent arrêté sont dûment identifiées et ne peuvent voir leur emprise et leur fonctionnalité impactées par de nouveaux aménagements.

La mise en œuvre des mesures compensatoires listées ci-après fait l'objet d'un engagement du pétitionnaire sur une durée de 30 ans.

Sur cette durée, le pétitionnaire s'engage à assurer le suivi des mesures compensatoires par la mise en place d'un suivi des fonctionnalités écologiques afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures.

21.1 Radeaux flottants, plages d'hélophytes et frayères artificiels au niveau de l'Ile-de-Monsieur

Au moins quatre passages annuels sont réalisés afin d'effectuer une surveillance de toutes les installations (radeaux flottants, plages d'hélophytes, frayères artificielles). Ce contrôle s'accompagne, le cas échéant, d'un remplacement des plants morts.

En fin de saison de ponte (fin août), les frayères artificielles sont stockées suspendues et à l'abri de la lumière, ceci afin de diminuer l'encombrement de stockage et augmenter la durée de vie des frayères. Elles sont remises à l'eau au début du printemps après vérification de leur état de conservation et réparation, le cas échéant.

Une inspection hebdomadaire de la frayère et des plages d'hélophytes est effectuée entre le 1er mars et le 31 juillet de chaque année (période principale de frai pour les espèces piscicoles), afin de contrôler leur bon état et vérifier l'absence d'embâcles ou de déchets qui obstrueraient leur entrée.

Afin d'accéder aux ouvrages, notamment pour les plages d'hélophytes, des échelles transportables sont mises en place avec une accroche depuis la berge. Ce matériel permet aux

agents chargés de la gestion de pouvoir intervenir depuis la berge et sans marcher sur le tunage.

L'entretien des hélophytes est le plus limité possible et se traduit, au minimum, par une fauche automnale, si nécessaire.

21.2 Réseaux de mares dans le bois de Célie à Emerainville

Un suivi annuel au cours des 3 premières années est réalisé sur les 5 mares restaurées ainsi que sur la mare prairiale créée afin d'en observer l'évolution et la colonisation par les espèces ciblées par la compensation.

Un suivi tous les 2 ans pendant 15 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la trentième année de suivi est réalisé afin de s'assurer de la pérennité et du maintien en bon état de conservation des populations d'amphibiens et des habitats terrestres et aquatiques.

A chaque suivi réalisé, un compte rendu détaillé devra être transmis au service police de l'eau dans un délai de 15 jours

Le pétitionnaire contribue sur ces zones à :

- renforcer et compléter les dispositions déjà prises ou à venir sur ces espaces ;
- proposer des actions complémentaires ;
- accélérer la mise en application des mesures de gestions ;
- renforcer la communication auprès du public ;
- mettre en place des expérimentations liées à la mise en œuvre de mesure de gestions et de restauration de la biodiversité.

21.3 Autosurveillance

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou sur un cahier les éléments nécessaires au suivi des fonctionnalités écologiques qui sont mises en œuvre, afin d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires.

Le pétitionnaire communique au service police de l'eau et avant la phase opérationnelle de la mise en œuvre du suivi mesure compensatoire, le nom de l'organisme en charge des évaluations des mesures compensatoires.

L'évaluation du degré de « maturité » des espaces reconstitués est réalisée par des inventaires floristiques et faunistiques. Pour ce faire, il est réalisé un bilan écologique des sites à travers l'évolution pluriannuelle des compartiments :

- les formations végétales et leur évolution dans le temps au niveau des berges de l'Ile-de-Monsieur ;
- les odonates au niveau des berges de l'Ile-de-Monsieur ;

- l'ichtyofaune et particulièrement les alevins qui constituent un bon indicateur de la fonctionnalité des aménagements au travers de la reproduction piscicole au niveau des frayères de l'Ile-de-Monsieur ;
- les amphibiens dans le bois de Célie.

Le suivi annuel et le rapport d'évaluation des mesures compensatoires sont transmis au service police de l'eau dans le mois suivant l'achèvement de leur réalisation et insérés dans le registre ou cahier de suivi de l'exploitation.

Lors de ces suivis, des observations de faune aquatique et terrestre ainsi que des relevés de végétations sont effectués, bancarisés et font état de l'évolution des populations et des habitats naturels.

Suite à ces suivis, des mesures correctives pourront être apportés aux aménagements en concertation avec les services de l'ONEMA et de la DRIEE.

Dans le cas d'un recours à une pêche électrique, une demande d'autorisation doit être établie par le pétitionnaire au moins 3 mois à l'avance et adressée au guichet unique de la police de l'eau de la DRIEE. Elle est réalisée en dehors de la période de reproduction (de mi juin à fin juillet inclus).

TITRE V GENERALITES

ARTICLE 22 : Contrôles par l'administration

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés.

Le pétitionnaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les accès au point de contrôle sont aménagés, notamment pour permettre la mise en place du matériel de mesure et de prélèvement.

A cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du pétitionnaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du pétitionnaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le pétitionnaire s'acquittera auprès de Voies Navigables de France et de Port Autonome de Paris, gestionnaires du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

ARTICLE 24 : Modalités de rejet dans les réseaux d'assainissements

Le pétitionnaire s'acquittera auprès des gestionnaires des réseaux d'assainissements des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conformera aux prescriptions afférentes.

Ces formalités prévoient également la possibilité de se connecter, sans délai, à l'un des réseaux dans le cas d'un dépassement d'une des valeurs seuils précisées dans l'article 10.2 du présent arrêté pour les épaissements de fonds de fouille de la gare de Pont-de-Sèvres et du puits tunnelier de la Friche Arrighi.

ARTICLE 25 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations, ouvrages, travaux, ou activités objet de la présente autorisation n'ont pas été mis en service dans un délai de cinq ans ou n'ont pas été exploités durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 26 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 27 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 28 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet.

Si ces dispositions venaient modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 29 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R. 214-47 du code de l'environnement, le Préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 30 : Suspension de l'autorisation

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 31 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Les conditions de renouvellement de la présente autorisation sont celles fixées à l'article R. 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 32 : Réserve des droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 34 : Délais et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21/29 avenue du Général De Gaulle - 94038 Créteil Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – 92055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Exécution, publication et notification :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis, la Société du Grand Paris, la RATP et la SNCF en tant que bénéficiaires de l'autorisation, les maires des communes de Bagneux, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Meudon, Montrouge, Saint-Cloud, Sèvres, Vanves dans le département des Hauts-de-Seine, Alfortville, Arcueil, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Hay-les-Roses, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Thiais, Valenton, Villejuif, Villiers-sur-Marne, Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, Champs-sur-Marne et Emerainville dans le département de la Seine-et-Marne, Noisy-le-Grand dans le département de la Seine-Saint-Denis, la chef du service chargé de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

Créteil, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Le Préfet du Val-de-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Le Secrétaire Général

Thierry LELEU

SIGNE

Thierry BONNIER

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Pour le Préfet et par délégation,

SIGNE

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Philippe GALLI

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

ADDITIF

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté DDCS n° 2016-019 du 1^{er} avril 2016

**portant retrait de l'agrément de Monsieur Yves-Pierre HERVE
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs**

Le Préfet des Hauts-de-Seine

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.471-2, L.471-3, L.472-1 et suivants ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2 et L.471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté DDCS n° 2010-041 du 22/12/2010 portant agrément de Monsieur Yves-Pierre HERVE pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté DDCS n° 2016-013 du 11 mars 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 29 janvier 2016, Monsieur Yves-Pierre HERVE demande d'être dessaisi de son agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 18 février 2016, Madame Christine JACQUEMOIRE, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, informe Monsieur Yves-Pierre HERVE qu'elle va procéder à son retrait d'agrément à l'issue du préavis de deux mois à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-15 du 10 mars 2016 portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Christine JACQUEMOIRE, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Hauts-de-Seine ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prononcé le retrait d'agrément de Monsieur Yves-Pierre HERVE – 127, résidence Elysée II – 78170 LA CELLE SAINT CLOUD ;

ARTICLE 2 : Le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Yves-Pierre HERVE de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 3 : En application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, à l'attention de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, également

dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ;

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance du département des Hauts-de-Seine ;
- à l'intéressé ;

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Nanterre, le 1^{er} avril 2016

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté DIRECCTE-UD92 N° 2016-151 du 11 avril 2016 portant refus d'agrément

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3^o de l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2015-29 du 4 août 2015 par lequel Monsieur Yann JOUNOT, préfet des Hauts-de-Seine, a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-005 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

Vu la demande d'agrément de l'EIRL MEGDICHE DOMICILE, déposée complète le 3 février 2016,

Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Départementaux des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise,

Vu l'absence d'avis du Président du Conseil Départemental de Paris,

Considérant que :

- Les éléments du dossier ne permettent pas de s'assurer que les moyens humains mis en place garantissent une prestation de qualité continue et effective conforme au cahier des charges de l'agrément.

Il apparaît dans le tableau des moyens humains joint au dossier qu'une seule personne, Madame Habiba MEGDICHE, assumera les fonctions d'encadrant et d'intervenant, ce qui est insuffisant pour assurer la continuité de service dans quatre départements.

- Le personnel d'encadrement ne respecte pas les exigences de qualification indiquées au point 29 du cahier des charges relatif à l'agrément, à savoir :
 - soit être titulaire d'une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne ;
 - soit être titulaire d'une certification professionnelle dans les secteurs sanitaire, médico-social, sociale ou des services à la personne de niveau V inscrite au répertoire national des certifications professionnelles et justifier d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle dans le secteur des services à la personne ;
 - soit disposer en tant qu'encadrant d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social ;
 - soit disposer d'une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifier d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;
 - soit bénéficier d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne.

- La connaissance du contexte local social et médico-social correspondant aux publics visés, dans chaque département d'intervention, n'est pas démontrée.

En outre, le dossier ne comporte aucun élément permettant d'apprécier la manière dont la structure envisage de travailler avec les acteurs locaux ou comment elle envisage de coordonner son action avec les dispositifs existants dans les départements visés par la demande d'agrément.

- Les éléments transmis ne permettent pas de vérifier comment l'entreprise contribue à la prévention de la maltraitance.

La seule mention de réunions d'information sur la maltraitance, outre le fait que les modalités de mise en œuvre (fréquence, moyens, supports, organismes partenaires) ne sont pas précisées, ne saurait répondre aux exigences du cahier des charges.

- Les éléments transmis par la structure ne permettent pas de définir précisément les actions prévues pour sensibiliser et former le personnel.

Le dossier de demande d'agrément ne comporte aucune information relative aux actions de sensibilisation aux problématiques de santé au travail, tels que les risques professionnels. La structure n'a produit aucun plan annuel de formation ; elle mentionne des actions de formation mises en place pour soutenir le personnel dans sa pratique

professionnelle, mais sans apporter de précisions sur les modalités de mise en œuvre de ces actions, notamment sur la fréquence, les moyens, les supports, les organismes partenaires. De plus, aucune information sur les actions organisées pour valoriser le parcours professionnel des intervenants n'est communiquée.

- Les éléments transmis par la structure ne démontrent pas que la continuité des interventions et leur bonne coordination soient garanties, notamment en cas de situation d'urgence.

Les procédures définies pour le remplacement des intervenants, durant les congés annuels ou en cas d'absence inopinée, ainsi que pour assurer une permanence téléphonique en dehors des horaires de l'accueil téléphonique sont trop succinctes et généralistes pour permettre d'apprécier les moyens mis en œuvre pour assurer la continuité des interventions.

Les procédures définies pour le recrutement, la planification, les astreintes ou permanences, ne sont pas précisées.

- g) Le dossier de demande d'agrément ne comporte aucune information sur les modalités mises en œuvre pour assurer l'activité de garde à domicile ou d'accompagnement en dehors du domicile d'enfants de moins de trois ans, hormis le coût de la prestation indiqué dans la grille tarifaire.
- h) Le devis n'est pas conforme à l'arrêté du 17 mars 2015 relatif à l'information préalable du consommateur sur les prestations de services à la personne : le numéro de la déclaration, le ou les lieux de l'intervention ou la zone d'intervention indiqués par le consommateur, le ou les modes d'intervention proposés, la description de chaque prestation proposée, le taux de TVA applicable, le montant détaillé des frais annexes éventuels (frais de dossier, frais de gestion ou frais de déplacement par exemple) ne sont pas mentionnés ; les prix ne sont pas exprimés hors taxes et toutes taxes comprises ; la mention de l'avantage fiscal n'est pas exprimée dans une police de caractère d'imprimerie de taille inférieure à celle de l'information sur le prix.
- i) La facture n'est pas conforme à l'article D. 7233-1 du code du travail : le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration, ainsi que le numéro d'immatriculation permettant l'identification de l'intervenant dans les registres de la structure ne sont pas indiqués.
- j) L'attestation fiscale n'est pas conforme à l'article D. 7233-4 du code du travail : le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration, ainsi que le récapitulatif détaillé des interventions effectuées (nom et numéro d'identification de l'intervenant, date et durée de l'intervention) ne sont pas indiqués.
- k) Le bordereau de rétractation en cas de contrat réalisé par démarchage à domicile ne respecte pas le délai de rétractation réglementaire.
- l) La structure ne respecte pas l'exigence du cahier des charges relatif à l'agrément concernant l'accueil téléphonique, à savoir un accueil téléphonique personnalisé et assuré au minimum cinq jours sur sept, sur une plage horaire de sept heures par jour.

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

Article 1 : la demande d'agrément déposée par l'EIRL MEGDICHE DOMICILE, dont le siège social est situé 219 rue Alfred Dequeant - AP 67 – 92000 Nanterre, est **refusée**.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de L'État.

Fait à Nanterre, le 11 avril 2016.

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
Pour la Directrice Régionale Adjointe
Responsable de l'UD 92 de la DIRECCTE
La responsable du département Economie et Territoires
Magali BOUNAIX

PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT DEFENSE - SECURITE

ARRETE N° 2016-00211

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Hauts-de-Seine,
de la Fédération française d'études et de sports sous-marins,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 6 mars 1996 (Journal Officiel du 13 novembre 2008) portant agrément de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins, pour les formations aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1410A14 le 28 octobre 2014 ;
- Vu la demande du 8 mars 2016 présentée par le Président du comité départemental des Hauts-de-Seine de la Fédération Française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er : Le comité départemental des Hauts-de-Seine de la Fédération française d'études et de sports sous-marins est agréé pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : Cet agrément porte sur la formation suivante :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant **le terme échu**.

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément n° PSC1 -1410A14 délivrée à la Fédération française d'études et de sports sous-marins. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

PARIS, le **12 avril 2016**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS OUEST

**Arrêté du directeur régional des douanes à PARIS-OUEST
portant délégation de signature (envoi n° 16000958)**

La directrice régionale des douanes et droits indirects de la direction de Paris-Ouest

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de l'annexe II à ce code et les articles 212 et suivants de l'annexe IV à ce code

Arrête :

Article 1^{er} - La responsable du service douanier, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont le nom est annexé au présent arrêté, bénéficie de la délégation de signature, en matière gracieuse et contentieuse, prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts dans le cadre des seuils prévus au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts.

Article 2 - Le montant de la délégation dont dispose, en matière gracieuse et contentieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, la responsable du service douanier, visée au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Ouest, dont le nom est annexé au présent arrêté, est fixé à 25 000 euros pour la responsable du bureau de douane.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements des Yvelines et des Hauts de Seine.

Fait le 12/04/2016

La directrice régionale des douanes,

Anny Corail

Réf. : n°16000958

Nom de la responsable du bureau de douane de Gennevilliers bénéficiaire d'une délégation de signature permanente de la directrice régionale des douanes et droits indirects à PARIS-OUEST en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
TERRAL Corinne	Chef de service comptable fonctionnel de 2 ^{ème} catégorie - chef de service	Bureau de Gennevilliers 37, route principale du Port BP 237 92637 GENNEVILLIERS Cedex

Fait à Saint-Germain-en-Laye le 12/04/2016

La directrice régionale,

Anny Corail

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>